



LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-EP-OA-I184-1414 03 / 4257714

Le 7 mars 2024

Travis Balaski
Présidence
Inuvialuit Energy Security Project Ltd.
110, Neuvième Avenue S.-O, bureau 1100
Calgary (Alberta) T2P 0T1
tbalaski@inuvialuit.com

Shawn Petrie
Direction des services juridiques
Inuvialuit Corporate Group
110, Neuvième Avenue S.-O, bureau 1100
Calgary (Alberta) T2P 0T1
spetrie@inuvialuit.com

**Inuvialuit Energy Security Project Ltd.
Projet de sécurité énergétique des Inuvialuit – Demande d'autorisation visant
l'aménagement et l'exploitation du centre énergétique
Ordonnance d'audience MH-002-2022
Autorisation du centre énergétique : OA-1414-003
Lettre de décision**

**Devant : M. Watton, commissaire président l'audience;
K. Penney, commissaire; W. Jacknife, commissaire**

Bonjour,

Le 30 septembre 2022, Inuvialuit Energy Security Project Ltd. (« IESPL » ou « la société ») a présenté à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada une demande (« demande ») visant l'aménagement et l'exploitation du centre énergétique du projet de sécurité énergétique des Inuvialuit (« projet ») aux termes de l'alinéa 10(1)b) de la *Loi sur les opérations pétrolières* des Territoires du Nord-Ouest¹ (« LOPTNO ») ([C211113](#)).

Par le truchement de la demande, IESPL a sollicité l'autorisation de se livrer aux activités suivantes :

- installation de modules et de l'infrastructure de l'usine sur place;
- mise en service et exploitation de l'usine à gaz;
- transport par camion de gaz naturel comprimé (« GNC ») et d'autres combustibles jusqu'aux consommateurs dans la région (collectivement, « activités du centre énergétique »).

IESPL propose d'entreprendre les activités d'aménagement du centre énergétique entre juin 2025 et mars 2026.

.../2

¹ LTN-O 2014, ch. 14.

1. Décision de la Commission

La Commission approuve la demande d'IESPL et délivre l'autorisation demandée pour les activités du centre énergétique au cours des 12 années à venir, du 7 mars 2024 au 7 mars 2036, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe I de la présente lettre de décision. Pour déterminer la durée appropriée des activités du centre énergétique, elle a tenu compte du fait que sa compétence sur certaines questions dans la région désignée des Inuvialuit en vertu de la LOPTNO prend fin le 31 mars 2034². Une durée de 12 ans permet à l'autorisation accordée pour le projet de demeurer en vigueur pendant la période prévue par la loi en vue du passage des compétences de la Régie de l'énergie du Canada à l'organisme de réglementation territorial et toute demande de renouvellement pourra alors être présentée à ce dernier.

Pour en arriver à sa décision au sujet de la demande, la Commission a pris en considération la demande d'IESPL ainsi que toutes les observations pertinentes au sujet des activités du centre énergétique qui ont été versées au dossier de l'audience [MH-002-2022](#), dont les lettres d'appui au projet de peuples et d'organisations autochtones susceptibles d'être touchés, les propos tenus lors de la conférence technique du 24 mai 2023, les réponses de la société aux demandes de renseignements qui lui ont été présentées et les commentaires recueillis par la Régie dans son rôle de coordonnateur des consultations de la Couronne (« CCC »). Conformément à l'article 12 de la LOPTNO et en consultation avec le délégué à la sécurité, la Commission a aussi pris en considération les questions de sécurité du centre énergétique proposé en se fondant sur l'examen du réseau dans son intégralité et de ses composantes, y compris ses installations, l'équipement, les méthodes d'exploitation et le personnel.

La Commission juge qu'une durée de 12 ans est appropriée, car cela accordera à IESPL une période raisonnable pour exploiter le centre énergétique avant que ses réseaux et ses activités ne soient soumis à un examen dans le cadre du renouvellement de l'autorisation.

2. Contexte

Le projet est situé sur des terres privées des Inuvialuit, à environ 16 kilomètres (« km ») au sud de Tuktoyaktuk, 4 km à l'ouest de la route reliant Inuvik et cette même ville dans la région désignée des Inuvialuit aux Territoires du Nord-Ouest. Les Inuvialuit possèdent et gèrent les intérêts relatifs au sol ou au sous-sol de ces terres conformément à la *Convention définitive des Inuvialuit*³.

IESPL souhaite que le projet remplace l'approvisionnement en gaz naturel de la ville d'Inuvik provenant du champ d'Ikhil, à proximité, ainsi que les approvisionnements en gaz naturel liquéfié et en propane qui sont acheminés par camion à partir du sud du Canada. Il prévoit ce qui suit :

² Voir le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* qui stipule ce qui suit : « La Régie agit, jusqu'au 31 mars 2034, à titre d'organisme de réglementation, au titre de toute loi de la Législature des Territoires du Nord-Ouest édictée en vertu des alinéas 19(1)a), b) ou c) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, à l'égard de toute partie de la *région désignée des Inuvialuits*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, comprise dans la *région intracôtière*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*. »

³ La *Convention définitive des Inuvialuit* est une convention sur les revendications territoriales entre les Inuvialuit et le gouvernement du Canada signé le 5 juin 1984. Elle a été approuvée, mise en application et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, S.C. 1984, ch. 24, laquelle est elle-même entrée en vigueur le 25 juillet 1984.

- la mise en valeur du puits de gaz TUK M-18, dont l'exploitation est actuellement suspendue, pour appuyer le projet;
- l'aménagement et l'exploitation du centre énergétique pour la production de GNC, de propane et de diesel synthétique;
- la construction d'un chemin toutes saisons pour accéder à l'installation à partir de la route reliant Inuvik à Tuktoyaktuk;
- la construction de plateformes de gravier pour le site du puits et le centre énergétique;
- l'installation de réservoirs de stockage de propane et de diesel synthétique;
- le transport par camion du GNC, du propane et du diesel synthétique jusqu'à des clients, commerciaux et résidentiels, des collectivités d'Inuvik et de Tuktoyaktuk.

Conformément à la *Convention définitive des Inuvialuit*, le Comité d'étude des répercussions environnementales a examiné le plan de mise en valeur visant le projet et a déterminé que les activités connexes pouvaient commencer sans étude d'impact sur l'environnement ou examen, du fait qu'il n'aura pas de répercussions environnementales négatives importantes, à condition qu'il soit autorisé sous réserve du respect de certaines conditions liées à l'environnement qu'il recommande.

Le 8 mars 2022, la Commission a approuvé le plan de mise en valeur visant le projet que lui avait soumis l'Inuvialuit Petroleum Corporation (« IPC »). Le 25 mars 2022, IESPL a déposé devant la Régie une lettre dans laquelle elle explique avoir été créée en tant que filiale par l'IPC pour devenir le promoteur du projet ([C18312](#)). IESPL a par la suite demandé des modifications au plan de mise en valeur, que la Commission a approuvées le 22 juin 2023 ([C25052](#)). Le 28 août 2023, la commissaire en Conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a confirmé son agrément de l'approbation par la Commission des modifications à la partie 1 du plan de mise en valeur, conformément au paragraphe 14(5) de la LOPTNO ([C26191](#)).

La Commission fait remarquer que dans le cadre de son évaluation et de l'approbation de la demande de l'IPC visant le plan de mise en valeur du projet, elle a reçu de multiples lettres de commentaires dans lesquelles les peuples et organisations autochtones susceptibles d'être touchés ont indiqué qu'ils appuyaient le projet ou qu'ils étaient convaincus que le promoteur donnerait suite à leurs préoccupations si ce n'était déjà fait. La section 5.1.1 de la présente lettre de décision fournit plus de détails sur le soutien local et régional pour le projet.

Le 30 novembre 2021, la ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a confirmé qu'elle avait renoncé, en vertu du paragraphe 17(2) de la LOPTNO, à l'exigence d'approbation d'un plan de retombées économiques pour le projet. Par conséquent, IESPL n'a pas été tenue de déposer un tel plan pour que la Commission délivre l'autorisation visant les activités du centre énergétique.

Le 28 juin 2023, la Commission a délivré deux autres autorisations pour le projet, l'une pour les travaux préliminaires et l'autre pour le reconditionnement d'un puits, sous réserve de certaines conditions et avec motifs à suivre (respectivement [C25240](#) et [C25241](#)). Le 8 août 2023, elle a publié les motifs de décision liés à la délivrance de ces autorisations (respectivement [C25799](#) et [C25800](#)).

IESPL a indiqué que la demande était la dernière visant une autorisation qu'elle avait l'intention de présenter pour le projet.

3. Processus d'audience

Le 1^{er} septembre 2022, la Commission a rendu l'ordonnance d'audience MH-002-2022 relativement aux demandes d'autorisation pour le reconditionnement du puits et les travaux préliminaires sur le site. L'avis qui y était joint contenait des renseignements sur l'aide financière aux participants mise à la disposition des peuples et organisations autochtones qui souhaitaient participer à l'audience. L'ordonnance renfermait aussi de l'information sur le soutien au processus afin de faciliter la participation de quiconque avait besoin d'aide.

La Commission a ordonné à IESPL d'afficher l'avis d'audience sur la page Web qu'elle consacre au projet ainsi que sur la page Facebook de la Société régionale inuvialuite, de le faire paraître dans au moins trois journaux et de le distribuer à des personnes en particulier, dont des peuples et organisations autochtones susceptibles d'être touchés du fait qu'ils se trouvent dans la zone du projet. Elle a aussi ordonné à la société de mettre des exemplaires des deux demandes à la disposition du public dans ses bureaux. La Régie a par ailleurs publié l'avis sur sa page Web consacrée au projet. Le processus d'inscription pour participer à l'audience s'est déroulé du 1^{er} au 30 septembre 2022.

IESPL a demandé une troisième autorisation, pour les activités du centre énergétique, le 30 septembre 2022 ([C21113](#)). La Commission a intégré cette demande à l'audience prévue pour les deux autres demandes d'autorisation (MH-002-2022) en vue d'une plus grande efficacité du processus réglementaire. Elle a ensuite relancé le processus d'inscription pour y participer, qui a eu lieu du 7 au 25 octobre 2022, afin de donner l'occasion aux personnes intéressées par la demande de prendre part à l'audience.

Personne, notamment aucun peuple ni aucune organisation autochtone susceptibles d'être touchés par le projet, ne s'est inscrit pour participer à l'audience.

Toutefois, le 25 novembre 2022, la Commission a reçu une lettre de commentaires du Hameau de Tuktoyaktuk et de la Société communautaire de Tuktoyaktuk appuyant le projet. Dans cette lettre on précisait que les propriétaires et résidents autochtones des terrains où se trouve le projet lui accordait leur soutien sans réserve, tout en demandant un processus et une décision dans les plus brefs délais ([C22237-1](#)).

Le 24 mars 2023, la Commission a tenu une conférence technique pour obtenir les renseignements supplémentaires dont elle avait besoin au sujet de certaines modifications au plan de mise en valeur qui avaient été proposées par IESPL. Lors de la conférence technique, la Commission a profité de l'occasion pour demander à IESPL de lui fournir de plus amples renseignements sur la demande ainsi que sur celles de reconditionnement du puits et de travaux préliminaires. Dans les commentaires oraux qu'elle a présentés à la conférence technique, la Société communautaire de Tuktoyaktuk a réitéré son appui au projet et aux demandes d'autorisation connexes. Après la conférence technique, le 25 avril 2023, la Société communautaire de Tuktoyaktuk a déposé une lettre de commentaires devant la Commission, réitérant que le projet est urgent et important pour l'économie locale, en plus de jouir d'un soutien ferme de la Société régionale inuvialuite et des collectivités locales ([C24531-1](#)).

Le 18 décembre 2023, la Commission a publié une mise à jour procédurale et des conditions provisoires qu'elle pourrait imposer au centre énergétique s'il devait être autorisé ([C27734-1](#)). IESPL a eu l'occasion de faire des commentaires sur les conditions provisoires et de soumettre à l'examen de la Commission toute observation supplémentaire finale. Ces

conditions étaient fondées sur l'évaluation de la demande par la Commission et les documents au dossier à ce moment-là.

Le 27 décembre 2023, IESPL a déposé une lettre qui présentait ses observations finales au sujet de la demande et dans laquelle elle indiquait que les conditions provisoires proposées correspondaient à ses attentes en vue d'une exploitation à long terme du centre énergétique ([C27845-1](#)).

Le 10 janvier 2024, IESPL a déposé un plan de protection de l'environnement (« PPE ») à jour en guise de conclusion à ses réponses aux demandes de renseignements de la Commission ([C27962-1](#)).

4. Activités de la Régie dans son rôle de coordonnateur des consultations de la Couronne

Le 18 octobre 2022, le CCC a versé une lettre au dossier de l'audience au sujet des trois demandes d'autorisation ([C21443](#)). Il y résumait les mesures prises relativement à la demande d'approbation du plan de mise en valeur initial visant le projet. Le CCC a signalé qu'aucune autre activité de mobilisation ou de consultation ne sera menée par la Couronne auprès des peuples et organisations autochtones susceptibles d'être touchés par le projet (y compris au sujet des trois demandes d'autorisation), compte tenu des commentaires recueillis et des éléments de preuve déposés au dossier de la demande d'approbation du plan de mise en valeur initial. Il a souligné qu'il avait appris, durant les activités de mobilisation, que les peuples et organisations autochtones étaient convaincus que le demandeur avait donné ou donnerait suite à leurs préoccupations ainsi qu'à leurs commentaires alors qu'il continuerait de collaborer avec eux. En outre, aucune préoccupation propre au projet n'a été soulevée auprès du CCC.

Le CCC a par conséquent indiqué qu'il n'effectuerait plus aucune consultation au-delà du processus de réglementation de la Commission dans le contexte de l'obligation de consulter de la Couronne. Il a encouragé les peuples et organisations autochtones intéressés ayant des préoccupations au sujet de l'une ou l'autre des demandes d'autorisation relatives au projet à participer au processus d'audience de la Commission.

Le CCC n'a pas versé d'autres observations au dossier de l'audience sur la demande.

5. Évaluation de la demande

5.1 Effets des activités du centre énergétique sur les droits des peuples autochtones

5.1.1 Activités de mobilisation menées par le demandeur

IESPL a fait valoir que le guide du savoir traditionnel pour la région désignée des Inuvialuit encourage les promoteurs et les détenteurs de connaissances traditionnelles à collaborer étroitement avant toute évaluation des répercussions environnementales, afin de tirer pleinement parti de ces connaissances pendant la planification du projet. La société a affirmé qu'IPC s'était inspirée du guide pour améliorer son évaluation environnementale visant le plan de mise en valeur relatif au projet.

IESPL a aussi indiqué qu'IPC avait lancé ses activités de mobilisation communautaire au début de 2016 à l'étape de conception du projet et qu'elle les avait poursuivies tout au long de l'élaboration d'un grand nombre d'études ou de plans. Les présentations et consultations communautaires officielles sur le projet ont commencé au début de 2020, dès l'achèvement de la plupart des études de faisabilité ainsi que des plans conceptuels et la compilation des renseignements sur les effets potentiels, à des fins de discussion. La société a fait valoir qu'à l'époque, des rencontres avaient été organisées avec des collectivités ou des organisations communautaires particulières et qu'IPC avait communiqué avec les organismes de cogestion établis aux termes de la *Convention définitive des Inuvialuit*, pour leur fournir de l'information et répondre à leurs questions. Les activités de mobilisation visant le projet s'appuyaient sur une gamme de méthodes et de possibilités de communication, notamment des présentations suivies d'une correspondance écrite, des réunions, des foires aux questions, des dépliants et des appels téléphoniques.

IESPL a ajouté qu'IPC avait organisé des réunions avec des dirigeants du gouvernement ou des organismes de cogestion pour résoudre des problèmes particuliers et déterminer le niveau de soutien global à l'égard du projet. Les commentaires des communautés locales, des chasseurs-cueilleurs et d'autres parties prenantes, notamment sous forme de connaissances traditionnelles partagées, ont été documentés et étudiés pour guider l'élaboration du projet. Ces commentaires reçus ont aussi contribué à façonner les plans d'atténuation et de gestion, ainsi que la conception technique.

IESPL a fait remarquer que ses vastes activités de mobilisation en amont, menées auprès des Aînés, des chasseurs-cueilleurs, des jeunes, des dirigeants locaux, des membres des communautés et des organismes de cogestion, avaient donné lieu à des lettres d'appui au projet de la part des organisations suivantes :

- Société communautaire d'Aklavik;
- Comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik;
- Hameau de Tuktoyaktuk;
- Conseil Inuvialuit de gestion du gibier;
- Société régionale inuvialuite;
- Société communautaire d'Inuvik;
- Comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik;
- Comité de chasseurs et de trappeurs d'Olokhtomiut;
- Société communautaire de Paulatuk;
- Comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk;
- Société communautaire de Sachs Harbour;
- Comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour;
- Ville d'Inuvik;
- Société communautaire de Tuktoyaktuk;
- Comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk;
- Société communautaire d'Ulukhaktok.

IESPL a ajouté qu'elle avait reçu le soutien verbal de nombreuses organisations, dont la Bande autochtone d'Inuvik et le Conseil tribal des Gwich'in. La Commission prend acte de deux lettres d'appui au projet, déposées respectivement par [le Hameau de Tuktoyaktuk et la Société communautaire de Tuktoyaktuk](#) et par [la Société communautaire de Tuktoyaktuk](#) uniquement, en lien avec les demandes d'autorisation.

Les 18 novembre 2022 et 5 juin 2023, IESPL a déposé avec la Commission ses registres des activités de mobilisation communautaire et des réunions tenues à l'égard projet, qui fournissent notamment des précisions sur les préoccupations ou les commentaires exprimés et la façon dont elle y a répondu. La Commission prend acte du fait que la société a répondu à chacun des commentaires et préoccupations exprimés, comme cela est indiqué dans les registres. Elle prend aussi acte du fait qu'aucune personne ou organisation intéressée ne lui a fait part de préoccupations non résolues, que ce soit au sujet du projet ou des activités de mobilisation d'IESPL.

IESPL a affirmé qu'elle est déterminée à continuer de mobiliser toutes les personnes et organisations susceptibles d'être touchées tout au long des processus de réglementation de la Régie ainsi qu'aux étapes de la planification, de la construction, de l'aménagement, de la mise en service, de l'exploitation et de la désaffectation du projet.

5.1.2 Consultation des peuples autochtones par la Régie

Les tribunaux d'archives, tels que la Commission, exercent les fonctions et pouvoirs que leur confère leur loi constitutive, conformément à leur mandat et aussi aux dispositions de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou de toute autre loi applicable.

Le cadre dans lequel la Régie exerce ses fonctions et rend des décisions en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, qui exige notamment que l'évaluation des projets respecte les principes d'équité procédurale, constitue un moyen, à la fois pratique et efficace, pour les peuples autochtones de faire part de leurs préoccupations et de demander des solutions au promoteur ou à la Commission concernant les effets des projets sur leurs droits comme sur leurs intérêts.

La Commission, par l'intermédiaire de son processus d'audience, a donné plusieurs occasions aux peuples et organisations autochtones touchés de se renseigner sur le projet pour lui faire part de leurs commentaires ou préoccupations concernant celui-ci. La Régie a offert une aide financière et du soutien en matière de processus pour faciliter la participation des peuples autochtones à l'audience de la Commission.

Comme il est mentionné à la section 4 plus haut, la Régie, dans son rôle de CCC, n'a pas mené d'activités de mobilisation ou de consultation des peuples autochtones au sujet de la demande. Sa décision en ce sens est fondée sur les commentaires reçus et la preuve versée au dossier de l'audience relativement à la demande d'IESPL visant l'approbation d'un plan de mise en valeur, qui indiquaient que les peuples et organisations autochtones étaient convaincus que la société avait donné ou donnerait suite à leurs préoccupations au sujet du projet. Le CCC a indiqué que la Régie devrait s'en remettre entièrement au processus d'audience de la Commission pour s'acquitter de l'obligation de consulter de la Couronne.

5.1.3 Évaluation des effets des activités du centre énergétique sur les droits des peuples autochtones

Après avoir mentionné que la *Convention définitive des Inuvialuit* confère à la Société régionale inuvialuite le mandat de représenter les droits et intérêts des Inuvialuit, IESPL a affirmé que cette société était d'accord avec les autorisations demandées. IESPL est une société inuvialuite appartenant en propriété exclusive à la Société régionale inuvialuite et à sa filiale, IPC, créée en vertu de la *Convention définitive des Inuvialuit*. Elle a fait valoir qu'elle partage le mandat de la Société régionale inuvialuite d'agir dans l'intérêt des Inuvialuit.

IESPL a expliqué que les travaux préliminaires, le reconditionnement du puits ainsi que les activités du centre énergétique auraient un effet positif sur les droits des peuples autochtones ayant un intérêt dans la zone du projet, tout particulièrement sur les Inuvialuit. Elle a rappelé que le projet se situe entièrement sur des terres inuvialuit et dans la région désignée des Inuvialuit, telle qu'elle est définie dans la *Convention définitive des Inuvialuit*. La société a soutenu que le projet favorisera la sécurité énergétique de la région désignée des Inuvialuit et profitera directement à ces derniers, tout en respectant leurs valeurs en matière de terres de même que les principes de développement durable établis aux termes de la *Convention définitive des Inuvialuit*. Elle a affirmé que la disponibilité d'une source d'énergie fiable à l'échelle régionale réduira l'empreinte environnementale de l'infrastructure énergétique actuelle qui sert à approvisionner la région désignée des Inuvialuit et allégera le fardeau économique associé à l'approvisionnement de la région en énergie.

IESPL a ajouté qu'elle a l'intention de s'en remettre aux dispositions exhaustives de la *Convention définitive des Inuvialuit* pour le plan de retombées économiques à l'égard du projet. Plus précisément, elle travaille avec chacun des présidents des six sociétés communautaires inuvialuit et celui de la Société régionale inuvialuite à l'élaboration d'un plan visant à maximiser les retombées locales, conformément à la *Convention définitive des Inuvialuit*.

Analyse et constatations de la Commission

Activités de mobilisation menées par le demandeur

La Commission estime qu'IESPL a correctement recensé et mobilisé les parties susceptibles d'être touchées par le centre énergétique, notamment les peuples autochtones, les communautés, les organisations et les conseils de cogestion, ainsi que les propriétaires de terrains et les autres parties prenantes. Elle juge que la démarche de la société en matière de mobilisation et les activités connexes sont adéquates, compte tenu de l'empreinte physique petite du projet, de la possibilité de son incidence positive sur la sécurité énergétique dans la région, des réponses fournies aux commentaires et préoccupations exprimés jusqu'ici, de l'appui de la communauté au projet et de l'engagement d'IESPL à poursuivre les activités de mobilisation pendant tout le cycle de vie du projet.

La Commission est en outre convaincue qu'un avis suffisant a été donné au sujet de la demande et du processus d'évaluation, toutes les parties susceptibles d'être touchées par les activités du centre énergétique, y compris les peuples et organisations autochtones, ayant eu une bonne possibilité de participer à l'audience. Tel qu'il est précisé plus haut, personne, notamment aucun peuple ni aucune organisation autochtone susceptibles d'être touchés par le projet, ne s'est inscrit pour participer à l'audience. En fait, de nombreuses communautés et organisations autochtones ont déposé des lettres d'appui au projet.

Les registres des réunions et des activités de mobilisation communautaire d'IESPL démontrent que la société a consulté les membres et les organisations des communautés susceptibles d'être touchées par le projet, qu'elle continue de le faire et qu'elle a donné suite, de façon appropriée, aux commentaires et préoccupations exprimés jusqu'ici. Les lettres d'appui reçues démontrent également que les organisations et les peuples autochtones susceptibles d'être touchés sont satisfaits des activités de mobilisation menées par IESPL auprès d'eux ainsi que de son engagement à continuer de travailler en collaboration pour résoudre toute préoccupation concernant le projet. La Commission est aussi satisfaite de l'engagement de la société à continuer de mobiliser les peuples et

organisations autochtones afin de résoudre toute préoccupation liée au projet, y compris les effets éventuels sur leurs droits et intérêts dans le contexte des activités du centre énergétique.

Tout au long de son évaluation de la demande, la Commission a étudié attentivement chacun des engagements pris par IESPL. Elle impose la **condition 11** (Tableau de suivi des engagements) pour obliger la société à respecter tous ceux pris dans la demande ou dans les documents connexes et à assurer un suivi, notamment à actualiser l'état d'avancement de chaque engagement. Cette condition exige également d'IESPL qu'elle dépose devant la Régie une liste de ses engagements, avec mise à jour sur l'avancement de chacun, que la société doit en outre afficher sur son site Web au moins 45 jours avant le début de l'aménagement du centre énergétique, puis tous les trimestres.

Consultation des peuples autochtones par la Régie

La Commission est d'avis que les activités de mobilisation et de consultation qui ont eu lieu à ce jour relativement au projet sont suffisantes pour lui permettre de rendre une décision qui respecte le paragraphe 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Pour arriver à cette conclusion, elle s'est penchée sur le processus d'audience, qui comportait suffisamment d'occasions pour les peuples autochtones d'obtenir de l'information sur le projet et de lui faire part de toute information ou préoccupation concernant les effets potentiels des activités du centre énergétique, sur leurs droits ou intérêts, en plus de prévoir une aide financière et du soutien à la participation.

La Commission prend acte des lettres ou déclarations d'appui de nombreux peuples et organisations autochtones de la région entourant le projet, de même que du fait qu'aucun n'a participé au processus d'audience à titre d'intervenant. Elle s'est par conséquent fondée sur les observations d'IESPL au sujet de ses efforts de mobilisation pour évaluer les effets potentiels des activités du centre énergétique sur les droits et intérêts de ces peuples. Elle a également pris en considération l'appui manifesté par la communauté, dans des documents déposés à cette fin ou dont le dossier de l'audience fait mention ([MH-002-2022](#)), à l'égard des trois demandes d'autorisation d'IESPL (comme il est précisé en détail dans le dossier de l'instance [MH-002-2021](#) qui porte sur le plan de mise en valeur approuvé après modification).

Évaluation des effets de l'aménagement et de l'exploitation du centre énergétique sur les droits des peuples autochtones

La Commission juge qu'il est peu probable que les activités du centre énergétique aient une incidence négative sur les droits des peuples autochtones en raison de l'emplacement du puits sur les terres privées des Inuvialuit, de la faible portée des activités visées par le centre envisagé et du peu de risques d'effets négatifs, sur l'environnement et les facteurs socioéconomiques, pendant et après la construction, tel qu'il est décrit dans la présente lettre de décision. En fait, elle convient, comme elle en traite en détail plus loin et ainsi qu'en font foi les lettres de soutien reçues, que le projet aura vraisemblablement des effets positifs sur les peuples et organisations autochtones de la région en raison des possibilités économiques, notamment d'emplois, gage d'autosuffisance et d'autodétermination. Il devrait par ailleurs aussi avoir des répercussions positives sur leurs droits et intérêts, parce qu'il vise à accroître la sécurité énergétique et à faire baisser les coûts connexes en plus de réduire l'empreinte écologique de cette infrastructure dans la région.

5.2 Questions environnementales

IESPL a déposé un plan de PPE qui comprend les six plans de gestion de l'environnement suivants : plan de gestion des sites archéologiques; plan de gestion et de surveillance de la faune; plan de protection et de gestion du pergélisol; plan de protection du poisson et de son habitat; plan de gestion des déchets; plan de contrôle et de gestion de l'érosion ainsi que des sédiments. Le plan de gestion des sites archéologiques est abordé à la section 5.3 de la présente lettre de décision, qui porte sur les questions socioéconomiques. Les cinq autres plans de gestion de l'environnement sont traités plus en détail ci-après.

L'article 9 du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz des Territoires du Nord-Ouest*⁴ énonce des exigences précises concernant le PPE qui doit accompagner toute demande d'autorisation. IESPL a fait valoir que ce plan renferme les renseignements requis et a fourni un tableau de concordance pour indiquer où les trouver.

Pour chacun des plans inclus dans le PPE, IESPL a fourni un aperçu du projet et une analyse décrivant notamment les effets éventuels, les mesures d'atténuation et de surveillance, le plan de gestion adaptative et les rapports qui lui sont propres. Des renseignements sur les rôles et responsabilités, la tenue de dossiers et la formation ont également été inclus. Le contenu de chaque plan est résumé dans les sous-sections pertinentes ci-après.

IESPL a inclus un plan de gestion adaptative pour chacun des plans intégrés au PPE. Au moins une fois par année et en cas d'incident environnemental, elle examinera les résultats des mesures de surveillance et d'atténuation, puis tiendra des discussions sur les mesures de gestion adaptative liées au projet. La société utilisera les résultats de l'examen pour repérer les endroits où les mesures d'atténuation ou de remise en état ne sont pas adéquates, ainsi que pour déterminer si de nouvelles mesures de même nature ou encore de surveillance devraient être mise en place. Elle s'est en outre engagée à apporter régulièrement des améliorations à chacun des plans. Ceux-ci feront l'objet d'un examen particulier chaque année et seront mis à jour au besoin, en fonction des observations et des résultats de la surveillance recueillis depuis l'examen précédent. Les plans pourraient également être mis à jour par suite de modifications législatives ou de consultations auprès des peuples et organisations autochtones au besoin.

En plus des plans inclus dans le PPE, IESPL s'est engagée, pendant la conférence technique concernant la demande de modification du plan de mise en valeur, à faire une modélisation supplémentaire de la qualité de l'air une fois que la conception technique du centre énergétique est menée à terme. Cette nouvelle modélisation fait suite au fait que le centre énergétique produira du GNC plutôt que du gaz naturel liquéfié.

5.2.1 *Plan de gestion et de surveillance de la faune*

Afin de préparer son plan de gestion et de surveillance de la faune pour le projet, IESPL a consulté les cinq organisations suivantes : le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk, le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik, le Conseil consultatif de la gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest. La société a indiqué que ces organisations continueront de

⁴ R-027-2014.

participer aux examens annuels ainsi qu'à l'amélioration permanente du plan de gestion et de surveillance de la faune. Par conséquent, un comité d'examen de ce plan a été créé.

IESPL a mentionné que la zone du projet comprend un habitat pour le caribou de la toundra, le grizzli, le carcajou, le grèbe esclavon, le phalarope à bec étroit, le hibou des marais, le bruant à face noire et le quiscale rouilleux. Toutes ces espèces, à l'exception du caribou de la toundra, sont inscrites sur la liste des espèces préoccupantes à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*⁵ du gouvernement fédéral.

La société a déterminé que les effets éventuels du projet sur la faune comprennent la perte d'habitat causée par le défrichage de la végétation et le remblayage, à l'aide de gravier, pour le chemin d'accès et la plateforme de gravier du centre énergétique, le risque de blessure ou de mortalité dû à la destruction accidentelle de nids d'oiseaux, d'œufs ou d'oisillons pendant l'exploitation, une légère dégradation localisée de l'habitat faunique en raison d'une éventuelle érosion du sol, une incidence sur cet habitat compte tenu de possibles émissions de particules (poussières) attribuables à la circulation, la pollution de ces mêmes lieux à la suite d'un déversement de carburant ou de produit chimique, ainsi qu'une perturbation de la faune ou une dégradation de l'habitat causée par un incendie, une explosion ou une éruption. La faune pourrait par ailleurs subir des perturbations sensorielles causées par l'éclairage, le bruit, la circulation, les barrières physiques et les vibrations ou encore être attirée sur le site du projet en raison de la lumière, du bruit ou des déchets domestiques. IESPL a indiqué que le site du centre énergétique de même que les véhicules le long du chemin d'accès seront sources de bruit et d'éclairage. La faune devrait s'acclimater au bruit constant, mais il faut éviter les bruits forts, intermittents ou percutants. La société a déclaré que pendant la mise en service et l'exploitation du centre énergétique, il est prioritaire de gérer et de surveiller les effets localisés éventuels liés aux perturbations sensorielles de la faune découlant des installations ou des activités sur le site, ainsi que les effets éventuels de la circulation sur le chemin d'accès associée au projet.

Le projet pourrait entraîner des interactions directes avec la faune attribuables à des collisions avec des véhicules, des tentatives de nidification dans l'équipement et la perturbation des tanières d'hiver. Il peut aussi causer des blessures ou mortalités chez les ours, les carcajous ou les renards attirés par l'installation.

IESPL a affirmé que lors de la conception du projet, elle a choisi des éléments qui contribueront à réduire au minimum les effets éventuels du centre énergétique sur la faune, comme recouvrir le centre énergétique d'une structure en membrane textile (avec toile tendue isolante) Sprung; installer une clôture sur le pourtour du site et peut-être un socle sous les bâtiments, on l'installation de caméras ou détecteurs de mouvement; avoir recours à des conteneurs ou des enclos à l'épreuve des ours en présence possible d'éléments pouvant attirer des animaux sur place; préserver un champ de visibilité pour la sécurité des travailleurs et le repérage précoce de la faune au moment de la conception du bâtiment (élimination des passages aveugles); mettre en place un éclairage approprié; et enlever la neige tout autour des bâtiments ainsi qu'aux aires de travail. Le centre énergétique sera conçu de telle manière à réduire au minimum les effets du bruit et à prévenir les déversements en utilisant des réservoirs de stockage à double paroi pour les liquides, à la température et à la pression atmosphériques, tout comme des plateaux de captage dans les zones de chargement et de déchargement. Pour réduire au minimum la poussière causée par la circulation, IESPL a indiqué que seuls les véhicules affectés au projet seront autorisés

⁵ L.C. 2002, ch. 29 La Commission fait remarquer que toutes les espèces désignées par IESPL comme préoccupantes figurent à l'annexe 1, y compris le bruant à face noire, qui y a été inscrit en février 2023.

à circuler, que des limites de vitesse seront fixées et que des mesures de lutte contre les poussières seront mises en place, pendant les travaux de construction et les activités d'exploitation l'été.

La société s'est engagée à appliquer des restrictions temporelles et des distances de recul, pour la faune et certains habitats fauniques, tel qu'il est indiqué dans le plan de gestion et de surveillance de la faune. Celles-ci seront appliquées lors des saisons de reproduction et de mise bas de tous les animaux sauvages, en plus de s'appliquer à des individus de certaines espèces fauniques et à des habitats particuliers. La société a fourni des précisions pour des catégories déterminées d'espèces sauvages ou d'habitat faunique, notamment les ours, le caribou (de la toundra et des bois) et le bœuf musqué, les tanières de renards, d'ours, de loups et de carcajous, les sites de halte et de nidification des oiseaux, ainsi que les arbres qui abritent des nids (de brindilles ou dans des cavités) et les pierres à lécher, minérales et salines. Elle s'est de plus engagée à prendre un certain nombre d'autres mesures pour réduire au minimum les perturbations à l'habitat, notamment l'installation de dispositifs de dissuasion, comme un éclairage ou du bruit activé par mouvement, de même qu'autour de l'équipement ou des structures, des clôtures ou des barrières qui pourraient nuire aux animaux. IESPL a aussi pris l'engagement de nettoyer sans attendre tout déversement et d'enlever la neige ou le gravier contaminés conformément à la réglementation du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Pour minimiser les perturbations sensorielles touchant la faune, la société a indiqué que le bruit sera limité aux environs immédiats des travaux en cours. Elle maintiendra l'équipement en bon état et tous les moteurs à combustion interne seront dotés de silencieux appropriés. L'éclairage prévu sera suffisant pour répondre aux exigences des travaux de construction, mais la dispersion, la réflectivité ou la diffusion de la lumière, vers des zones hors de l'aire requise ou vers le ciel, seront réduites au minimum. IESPL s'est aussi engagée à surveiller le bruit tous les trimestres à des distances précises des installations et l'intensité lumineuse des projecteurs tous les mois en hiver.

IESPL a indiqué que les activités de surveillance des effets sur la faune seront principalement menées dans l'empreinte du projet et la zone d'étude locale. Elle a expliqué que le programme de surveillance des mesures d'atténuation permettra de constater, de documenter et de communiquer l'efficacité de la mise en œuvre des façons de procéder de même que des dispositifs d'atténuation employés, la présence d'animaux sauvages sur le site, les risques pour la faune ou l'habitat et la sécurité humaine, ainsi que d'autres incidents mettant en cause des animaux (blessures, mortalités, interactions avec des humains) nécessitant une intervention de la direction. La société s'est engagée à avoir un surveillant de la faune dûment formé sur place à toutes les étapes du projet. Elle s'est également engagée à documenter et à signaler aux autorités compétentes, tout au long de la réalisation des activités du projet, les caractéristiques importantes de la faune (p. ex., la présence de nids ou de tanières), les observations fauniques, les conflits avec des humains et les incidents liés à la présence d'animaux. De plus, IESPL surveillera le site en continu et pourrait effectuer une évaluation des perturbations potentielles des nids et des tanières, ainsi que leur surveillance au printemps pour détecter toute présence animale au besoin. Une surveillance annuelle des bordures de routes est aussi prévue pour que la société puisse détecter les espèces végétales envahissantes et les contrôler sur-le-champ afin d'éliminer la production de semences à l'origine d'une présence à long terme.

IESPL a indiqué qu'elle procédera à un examen annuel du système de gestion intégrée du projet, y compris du plan de gestion et de surveillance de la faune, afin de s'assurer qu'il est toujours convenable, adéquat et efficace. Elle a ajouté qu'en collaboration avec le comité

d'examen du plan, elle examinera les résultats des mesures de surveillance et d'atténuation, puis discutera de la démarche de gestion adaptative liée à la faune appropriée pour le projet.

IESPL a déclaré que lors des activités de mise en service du centre énergétique, le surveillant de la faune remplira chaque jour un formulaire avec ses observations et produira un rapport hebdomadaire résumant l'information recueillie pendant la semaine. Il produira aussi un rapport hebdomadaire pendant la phase d'exploitation. La société a ajouté que les entrepreneurs seront tenus de soumettre au surveillant de la faune un rapport sur les constatations, non-conformités et plans d'action qu'ils ont eux-mêmes élaborés.

5.2.2 Plan de protection et de gestion du pergélisol

L'étude géotechnique du site menée par IESPL en 2020 a permis de confirmer l'état du pergélisol et de constater la présence de dépôts lacustres, ainsi que de limons et d'argile glaciaires, renfermant un excès de glace dans les sols sous la zone du projet. Cette constatation d'excès de glace par la société fait que ces sols sont considérés comme sensibles au dégel. Le projet se situe dans une zone de pergélisol continu où les températures au sol oscillent entre -3,6 et -5,5 °C. Ces températures relativement froides réduisent la sensibilité au réchauffement du pergélisol, mais les conséquences d'un éventuel dégel seraient importantes.

La société a indiqué que dans une certaine mesure, le changement de régime thermique inhérent à la construction du projet entraînera inévitablement une érosion du pergélisol dont le degré, au même titre que l'ampleur du dégel, peut être atténué au moyen de mesures appropriées pendant la construction. Toutefois, s'il y a érosion thermique, il est impossible de rétablir le pergélisol, qui doit alors trouver un nouvel équilibre naturellement.

IESPL a précisé que la conception du projet prévoit des mesures pour protéger le pergélisol. En rapport avec le centre énergétique, la principale caractéristique de conception du projet dans le but de réduire les effets du chauffage sur le pergélisol consiste à placer tous les bâtiments, réservoirs et autres installations sur des pieux. Des sondes seront utilisées pour surveiller la température du sol pendant tout le cycle de vie du projet.

La société a déclaré qu'un drainage adéquat des eaux de surface est essentiel pour préserver la stabilité du pergélisol. À cette fin, elle s'est engagée à prendre des mesures de protection générales, notamment à niveler toute zone dans un rayon de 4 m du périmètre d'une structure à un angle de 4 % afin d'évacuer rapidement les eaux de surface et à placer des remblais supplémentaires à certains endroits, pour favoriser un drainage dirigé et éviter que l'eau ne s'accumule sous une structure ou une fondation, même à côté, lors du dégel printanier. La société a ajouté que dans la mesure du possible elle éviterait la construction de nouveaux bâtiments ou structures autour d'autres déjà en place ayant une incidence négative sur le régime thermique du pergélisol.

IESPL a affirmé que les bancs et amoncellements de neige le long de la plateforme du centre énergétique ou autour des structures peuvent réduire la ventilation en plus d'isoler le sol, ce qui peut ensuite nuire au refroidissement de la couche active et du pergélisol sous-jacent en hiver. Pour atténuer ce risque, la société s'est engagée à mettre en œuvre un programme de gestion de la neige afin que celle-ci soit évacuée vers un endroit prévu à cette fin tout au long de l'hiver. Elle a en outre affirmé que s'il était impossible de déplacer la neige accumulée, elle réaliserait une étude pour déterminer si d'autres mesures de gestion peuvent être prises pour compenser.

La société a indiqué que le programme de surveillance du pergélisol, aux chemins d'accès et plateformes, aménagements sur le site et bâtiments, comprendra observations et documentation sur la progression des fissures ou déformations dans les fondations de la structure, la déformation du sol en surface, les désajustements des portes et fenêtres ou leur perte d'étanchéité, les dommages à d'autres éléments structuraux visibles, le tassement ou l'affaissement perceptible du remblai de la plateforme, les données climatiques et les températures du sol.

IESPL a affirmé qu'elle aura recours à une démarche de gestion adaptative s'appuyant sur un cadre d'action qui lui permettra de réagir aux conditions susceptibles d'entraîner une dégradation du pergélisol. Ce cadre d'action prévoit des mesures d'intervention de niveau faible, modéré et élevé pour des types donnés d'observations, comme l'accumulation d'eau.

La société a déclaré qu'elle inspectera sur place l'état du chemin d'accès et des plateformes une fois par semaine pendant la construction, puis tous les mois durant l'exploitation. IESPL produira un rapport annuel de toutes les activités de surveillance du pergélisol pour la période de construction et aussi pendant l'exploitation. Ces rapports présenteront les résultats des activités de surveillance, les problèmes relevés et les mesures correctives requises. Ils feront également le point sur les travaux de surveillance du pergélisol effectués dans la zone du projet par d'autres parties.

5.2.3 Plan de protection du poisson et de son habitat

IESPL s'est engagée à réaliser tous les travaux de génie civil nécessaires à proximité de l'eau pendant les mois d'hiver afin d'éviter les effets sur le poisson et son habitat. Elle a affirmé qu'aucune phase du projet ne comporte de travaux dans des cours d'eau et qu'elle s'attend à ce que ceux situés dans la zone du projet gèlent jusqu'au fond pendant l'hiver. Les effets éventuels à l'étape du centre énergétique du projet comprennent des perturbations ou des préjudices au poisson et à son habitat en raison de la dégradation de la qualité de l'eau, du rejet de substances nocives et de l'augmentation des particules de poussière dans le cours d'eau lui-même ou sur la végétation riveraine.

La société s'est par ailleurs engagée à collaborer avec le programme de surveillance d'Imaryuk, le Comité mixte de gestion de la pêche, le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik, celui de Tuktoyaktuk et le programme de surveillance communautaire s'il y a lieu en plus de faciliter la coordination des activités de chacun.

IESPL a énuméré un certain nombre de mesures d'atténuation et de pratiques de gestion exemplaires en ce qui a trait au contrôle de l'érosion ou des sédiments, à l'enlèvement et à la remise en état de la végétation riveraine, à la perturbation ou aux préjudices causés au poisson, à l'utilisation et au ravitaillement de la machinerie sur le site, à la gestion des déversements, à la qualité de l'eau et à la lutte contre les poussières. Elle s'est engagée à avoir un surveillant de l'environnement sur place avant le début des travaux de construction, d'exploitation ou de désaffectation pour s'assurer que tout le personnel du projet est au courant des risques pour l'environnement, ainsi que des exigences du plan de protection du poisson et de son habitat, en plus de veiller à ce que ces exigences soient bien mises en œuvre. Le surveillant de l'environnement affecté à chaque étape du projet mènera des inspections à intervalles réguliers, mais d'autres aussi en cas d'incidents ou de défaillances, pendant les travaux ou touchant les zones environnementales vulnérables ainsi qu'à la suite de pluies abondantes.

Qui plus est, IESPL s'est engagée à réaliser des activités de surveillance ciblées pour faciliter une bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation ou pratiques de gestion exemplaires mentionnées dans le plan de protection du poisson et de son habitat. Elle surveillera la qualité de l'eau chaque année dans le cadre de la procédure d'échantillonnage à long terme des eaux de surface et comparera les résultats avec les échantillons de référence figurant dans le rapport environnemental de référence réalisé pour le projet en 2021 par Kiggiak-EBA. Pendant toute la durée du projet, la société assurera une surveillance sur place du cours d'eau chaque semaine pendant la crue annuelle et interviendra immédiatement si les activités de construction entraînent la formation d'un panache de sédiments. Elle s'est aussi engagée à surveiller régulièrement tous les ponceaux pour voir s'il n'y a pas accumulation de débris. Un programme de surveillance de l'air ambiant pour gérer les poussières sera instauré pendant l'été afin d'obtenir rapidement des renseignements sur l'efficacité des mesures de gestion à cet égard le long du chemin d'accès.

IESPL a indiqué qu'elle produira et conservera les rapports hebdomadaires de surveillance environnementale. Ces rapports comprendront une description, des photos et l'état d'avancement des travaux par secteur, y compris dans les zones écosensibles, plus une description également des réunions sur l'environnement et des principales questions abordées, des communications importantes avec les autorités environnementales, des problèmes environnementaux et des cas de non-conformités non résolus, ainsi que des mesures correctives requises.

La société a conclu que si les mesures d'atténuation décrites dans le plan de protection du poisson et de son habitat sont mises en œuvre, le projet ne devrait pas avoir d'effets néfastes résiduels à cet égard.

5.2.4 *Plan de gestion des déchets*

IESPL a indiqué qu'à l'étape du centre énergétique, le projet ne produira pas de déchets importants, qu'ils soient domestiques (cuisine et égouts) ou industriels, sous forme solide ou liquide, ni d'autres résidus solides d'emballage. Le plan de gestion des déchets respecte les principes de base de la hiérarchie des déchets, à savoir la réduction à la source, la réutilisation, le recyclage ou la récupération, le traitement et l'élimination.

La société a déclaré que les déchets domestiques (cuisine) comprennent aliments, papier et bouteilles, mais peuvent également inclure tissus, récipients de verre, de métal ou de plastique vides, plastiques ou autres matières non dangereuses. Elle recueillera ces déchets tous les jours et les conservera dans un conteneur étanche à l'épreuve des ours avant de les transporter au site d'enfouissement de Tuktoyaktuk pour élimination, au moins une fois par semaine.

IESPL conservera les contenants de plastique et d'aluminium en lieu sûr jusqu'à ce qu'ils soient remis à un organisme de bienfaisance ou transportés à un centre de recyclage, à Tuktoyaktuk ou à Inuvik. Elle recueillera les eaux usées brutes et domestiques dans des réservoirs de stockage chauffés et isolés et utilisera un camion sous vide pour transporter les eaux usées hors site jusqu'à l'étang d'épuration de Tuktoyaktuk chaque semaine. Les réservoirs de stockage chauffés et isolés auront une capacité équivalente à deux semaines d'effluents afin de parer à toute éventualité si le mauvais temps venait à limiter les déplacements de l'équipement mobile. Le Hameau de Tuktoyaktuk a confirmé qu'il acceptait d'éliminer les déchets domestiques et les eaux d'égout brutes. IESPL a affirmé qu'il n'y aura jamais de site d'enfouissement sur place.

IESPL prévoit que le projet ne produira que de très faibles volumes de déchets dangereux. Tous les déchets dangereux générés par le projet seront classés, placés dans des conteneurs dûment étiquetés, regroupés dans des catégories compatibles et stockés en toute sécurité, transportés et éliminés, de manière appropriée et approuvée. La société obtiendra un numéro de producteur de déchets aux termes de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*⁶. Elle a affirmé que le stockage sur place des déchets dangereux sera de courte durée (c.-à-d. moins de 180 jours) et qu'il respectera les limites permises. IESPL éliminera les déchets dangereux produits pendant le projet en Colombie-Britannique ou en Alberta, dans une installation approuvée et autorisée.

La société s'est engagée à faire le suivi des déchets et à conserver des renseignements détaillés à leur sujet, comme les dates et les quantités stockées, transportées, traitées et éliminées. Elle assurera le suivi de tous les déchets de leur production à leur élimination et conservera les registres pendant au moins cinq ans. Elle tiendra aussi un registre détaillé de tous les déchets dangereux produits sur le site et de tous les matériaux transportés hors de celui-ci. IESPL remplira un manifeste qui accompagnera l'envoi de déchets dangereux, conformément aux *Lignes directrices sur la gestion des déchets dangereux du gouvernement* des Territoires du Nord-Ouest et aux autres règlements provinciaux sur de tels déchets.

IESPL s'est engagée à mettre en place une mesure de gestion adaptative consistant à examiner les incidents liés à la gestion des déchets ou à l'évolution des conditions sur le site afin d'en tirer des enseignements. Au besoin, elle mettra en œuvre de nouvelles mesures pour améliorer son rendement environnemental en matière de gestion des déchets.

5.2.5 *Plan de contrôle et de gestion de l'érosion et des sédiments*

IESPL a affirmé que l'érosion peut être attribuable à plusieurs facteurs associés à la construction et à l'aménagement de l'infrastructure, le débit d'eau en étant la principale cause sur les chantiers et les sites d'infrastructure opérationnelle. L'érosion peut entraîner la dégradation du pergélisol et une instabilité du sol en plus de créer des conditions non sécuritaires. La société a relevé deux types de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments. Elle mettra en place des mesures temporaires pendant la construction, puis les retirera une fois celle-ci terminée, tandis que d'autres, permanentes, sont intégrées au moment de la conception du projet en vue d'une maîtrise à long terme.

La société a fourni une liste de ses engagements, mesures d'atténuation et pratiques de gestion exemplaires visant le projet, destinés à prévenir ou à réduire au minimum l'érosion et la sédimentation, mais aussi à éviter l'accumulation d'eaux de surface autour du site de manière à minimiser les effets sur le poisson et son habitat ou le pergélisol. On prévoit notamment l'application de mesures de lutte contre la poussière en été pour réduire au minimum celle produite par les camions qui circulent, la préservation et l'utilisation des modèles ou systèmes de drainage existants, le maintien du nivellement et du drainage du site pour faciliter l'évacuation des eaux de surface à distance de l'infrastructure, ainsi que l'installation d'une signalisation claire dans les zones vulnérables de même que d'une clôture antiérosion pour intercepter le ruissellement, en réduire la vitesse et permettre à l'eau de s'accumuler temporairement en vue du dépôt des sédiments.

⁶ L.C. 1992, ch. 43 ou L.R.T.N.-O. 1988, ch. 81 (suppl.), selon le cas.

IESPL s'est engagée à surveiller régulièrement les aires de travail, pendant la construction et l'exploitation, afin d'évaluer l'efficacité des dispositifs de contrôle de l'érosion ou des sédiments et à repérer les zones où ils ne fonctionnent pas, sont endommagés ou se dégradent. Elle a indiqué que toute lacune mineure dans ces dispositifs sera corrigée dans les 24 heures suivant le moment où elle a été constatée et qu'on s'attaquera aux problèmes majeurs sans attendre. La société s'est en outre engagée à inspecter les dispositifs de contrôle de l'érosion et des sédiments au moins une fois tous les sept jours pendant la construction ainsi qu'après des épisodes de pluie forte ou de fonte. Pendant l'exploitation, elle inspectera ces dispositifs une fois par semaine avant la crue printanière. Avant cette crue et le gel hivernal, les inspections chercheront notamment à s'assurer que les dispositifs de contrôle de l'érosion et des sédiments sont bien installés. Les inspections courantes reprendront ensuite pour voir si les dispositifs ont résisté aux débits durant ces saisons, qui sont habituellement les plus élevés de l'année.

La société s'est en plus engagée à mettre en place un programme de surveillance de l'air ambiant pour gérer les poussières pendant l'été afin d'obtenir rapidement des renseignements qui permettront de réduire les taux de poussière le long du chemin d'accès. Ce plan peut inclure un contrôle régulier des taux de poussière à l'aide d'un équipement de surveillance de l'air ambiant et prévoit la livraison par camion d'eau propre pour le dépoussiérage ou encore l'utilisation d'abat-poussière approuvés sur le chemin d'accès pendant toute la durée de vie du projet.

IESPL a indiqué qu'elle préparera des rapports sommaires hebdomadaires sur le contrôle de l'érosion et des sédiments qui indiqueront toute lacune mineure ou majeure dans les mesures de contrôle pertinentes. Les rapports comprendront des photos et décriront les problèmes, incidents, cas de non-conformité ou de non-respect, mesures correctives mises en œuvre et problèmes anticipés à partir de ceux constatés ou persistants qui n'ont pas été résolus.

La société s'est enfin engagée à surveiller et à contrer les effets éventuels des changements climatiques sur le projet alors qu'elle formera son personnel sur la façon de déceler de tels problèmes. IESPL assurera l'entretien des ponceaux en vue d'en éviter l'obstruction au printemps et à l'automne, observera et évaluera le rendement de l'infrastructure, y compris les problèmes en rapport avec le drainage ou le dégel, inspectera le chemin d'accès après des événements météorologiques violents pour voir s'il y a des affouillements ou de l'instabilité et réglera rapidement les problèmes courants touchant ce chemin (p. ex., ornières, nids-de-poule ou tassement).

IESPL a conclu que les effets pouvant découler du type de travaux effectués sur le site sont bien compris et que ceux de nature environnementale peuvent être atténués à l'aide de techniques éprouvées lors de l'aménagement de chemins ou de sites dans la région. Par conséquent, elle s'attend à ce que les effets résiduels soient minimales, ce qu'elle confirmera à l'aide des mesures de surveillance de la construction et de l'exploitation, ainsi qu'au moyen d'une démarche de gestion adaptative si de tels effets devaient être observés.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge qu'IESPL, dans le PPE et ses réponses aux demandes de renseignements, a défini des mesures d'atténuation et d'évitement appropriées pour protéger l'environnement au cours de l'aménagement, de la mise en service et de l'exploitation du centre énergétique ou des activités connexes. Elle estime que la mise

en œuvre des mesures d'atténuation ou des engagements de la société et le respect des conditions qu'elle a elle-même imposées à cette dernière permettront de protéger adéquatement l'environnement pendant les activités du centre énergétique.

La Commission relève qu'aucune partie susceptible d'être touchée par le projet n'a soulevé de préoccupations environnementales à son égard. Elle observe également qu'IESPL a intégré un certain nombre de mesures d'évitement ou d'atténuation dans ses programmes de conception et de construction du projet. En outre, le PPE renferme des mesures d'atténuation générales et particulières au site, ainsi que des pratiques de gestion exemplaires à mettre en œuvre pendant les activités du centre énergétique.

Dans la zone d'étude locale du projet, IESPL a recensé la présence de plusieurs espèces préoccupantes figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et celle d'autres animaux vulnérables (p. ex., le caribou de la toundra) ainsi que de leur habitat. La Commission juge approprié l'engagement de la société à mener des activités de surveillance du bruit à des distances précises de l'installation tous les trimestres et de l'intensité lumineuse des projecteurs pendant les mois d'hiver face à une perturbation sensorielle possible de la faune. En raison de la présence d'espèces fauniques vulnérables et de leur habitat ainsi que de l'engagement de surveillance du bruit pris par la société dans son PPE, la Commission impose la **condition 15** (Plan de surveillance du bruit pour la faune), qui exige d'IESPL qu'elle dépose soit son plan en la matière, soit une justification détaillée expliquant pourquoi une telle surveillance n'est pas requise, au moins 90 jours avant le début de l'exploitation du centre énergétique. La Commission impose également la **condition 7** (Procédure de surveillance numérique de l'intensité lumineuse), qui exige d'IESPL qu'elle dépose une telle procédure au moins 90 jours avant le début de l'installation des modules du centre énergétique et de l'infrastructure de l'usine.

Compte tenu de l'engagement de la société à mener une modélisation de la qualité de l'air au moment de la conception technique finale du centre énergétique, la Commission impose la **condition 8** (Modélisation de la qualité de l'air), qui exige d'IESPL qu'elle dépose un résumé de ses résultats de modélisation au moins 90 jours avant le début des travaux d'aménagement du centre énergétique. Le rapport doit montrer comment les données modélisées respectent les exigences et lignes directrices législatives fédérales ou territoriales applicables, ainsi que toute mesure d'atténuation proposée pour remédier aux dépassements.

5.3 Questions socioéconomiques

Dans la demande et les documents connexes, IESPL a décrit les effets éventuels du reconditionnement du puits sur les composantes socioéconomiques valorisées, ainsi que certaines des mesures d'atténuation proposées pour contrer les effets éventuels. Ces composantes comprennent les ressources patrimoniales, l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, le bien-être social et culturel, la qualité de l'eau et la quantité d'eau, l'infrastructure et les services, la santé humaine et les aspects esthétiques, l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, l'environnement acoustique et la sécurité du public.

IESPL a fait valoir que le projet ne devrait pas avoir d'effets sociaux ou environnementaux importants. Elle a indiqué qu'une fois que les mesures d'atténuation seront appliquées, le projet devrait en fait avoir plusieurs retombées économiques et sociales favorables importantes, notamment l'amélioration de la sécurité énergétique, la réduction des coûts d'énergie à l'échelle locale, des formations approfondies, des visites dans les écoles, un

renforcement des capacités locales (p. ex., services d'incendie et d'ambulance), des possibilités d'emploi à long terme, des chances égales pour les hommes et les femmes et des occasions d'affaires pour les entreprises locales.

5.3.1 Ressources patrimoniales

IESPL a expliqué que des archéologues qualifiés, agréés par le Centre du patrimoine septentrional Prince-de-Galles, se sont penchés sur l'utilisation historique des terres dans la zone régionale du projet (c.-à-d. dans un périmètre de 10 km autour du centre énergétique). En 2021, toutes les zones recelant un potentiel archéologique ont fait l'objet d'une évaluation sur le terrain et aucun matériel ou élément culturel justifiant une protection n'a été trouvé en surface ou sous la terre. IESPL a confirmé qu'elle a satisfait à toutes les exigences et qu'elle a reçu toutes les autorisations et tous les permis nécessaires relativement aux ressources archéologiques et patrimoniales pour le projet.

IESPL a indiqué qu'elle appliquera, tout au long de la durée de vie du projet, le plan de gestion des sites archéologiques et la procédure relative aux découvertes fortuites de ressources patrimoniales qui font partie du plan de protection de l'environnement déposé avec la demande relative au centre énergétique et les documents connexes.

5.3.2 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

IESPL a indiqué que les terres situées dans la zone du projet n'étaient pas utilisées à des fins traditionnelles, le chalet le plus proche se trouvant à 7,62 km à l'est, de l'autre côté de la route reliant Inuvik à Tuktoyaktuk. Elle a examiné l'information sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles provenant de diverses études, dont le résumé du savoir traditionnel existant pour la zone d'étude de la route entre Inuvik et Tuktoyaktuk, et a eu depuis 2018 de nombreuses discussions et réunions avec le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, le Comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk et le Comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik.

5.3.3 Effets sur la santé et effets sociaux et économiques

IESPL a indiqué qu'une évaluation des effets du projet sur la santé et les volets sociaux et économiques a été réalisée pour la demande présentée au Comité d'étude des répercussions environnementales. Cette évaluation a permis de conclure qu'une fois les mesures d'atténuation mises en place, les effets résiduels du projet devraient être positifs sur les divers plans de la sécurité énergétique, des possibilités d'affaires et d'emploi à l'échelle locale, des infrastructures locales, de la formation et du renforcement des capacités, de la réduction des coûts du carburant diesel et du gaz à l'échelle locale, ainsi que de la santé (assainissement du puisard). La société a affirmé qu'aucun effet négatif important n'est prévu pour le projet. Elle a ajouté que le Comité d'étude des répercussions environnementales avait validé la conclusion de son étude d'impact, à savoir que le projet n'aurait pas d'effets négatifs importants. IESPL a fait valoir qu'elle a donné suite à toutes les préoccupations à la satisfaction des parties intéressées.

Dans sa demande relative à un plan de mise en valeur, IESPL a indiqué qu'en 2021, elle avait déjà accordé des contrats locaux d'une valeur de 3,5 millions de dollars, dont ont bénéficié plus de 50 travailleurs inuvialuit, et que des entreprises locales pourront profiter de toutes les étapes du projet. Elle a mentionné qu'une fois la construction terminée,

le centre énergétique procurera environ 25 emplois directs et 50 emplois indirects permanents à temps plein, y compris des contrats, pendant plus de 50 ans. La priorité sera accordée aux entreprises et aux demandes d'emploi locales.

IESPL a soutenu que le projet est un fondement important du développement économique de la région des Inuvialuit et qu'il est essentiel pour assurer aux communautés locales un approvisionnement en énergie sûr et abordable. Les réserves locales de gaz pouvant être exploitées pendant plus de 50 ans, IESPL soutient que le projet constitue l'option la plus fiable et la plus viable pour le puits de gaz d'Ikhil, dont les réserves s'amenuisent. Il permettrait aussi d'assurer un approvisionnement plus abordable en gaz naturel, en propane et en diesel synthétique aux résidents de Tuktoyaktuk, ce qui améliorerait l'accès à l'énergie et la qualité de vie dans son ensemble. De plus, il remplacera des volumes de gaz naturel et de propane actuellement transportés par camion depuis le sud du Canada, ce qui réduira le coût d'énergie pour les habitants et les entreprises locaux. Il sera entièrement situé sur des terres privées des Inuvialuit et respecte les objectifs fondamentaux énoncés dans les divers documents de gouvernance et d'orientation relatifs au développement économique et énergétique de ces terres et de la région dans son ensemble.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que les activités du centre énergétique auront vraisemblablement des effets sociaux et économiques positifs, alors qu'au plan socioéconomique, ils seront nuls ou négatifs négligeables. Lors de l'examen des retombées positives potentielles du projet, la Commission a pris en compte la capacité de celui-ci de soutenir le développement économique et de renforcer la sécurité dans la région grâce à l'amélioration de la sécurité énergétique, aux retombées pour les entreprises locales et aux possibilités d'emploi, à l'amélioration des infrastructures locales, à la formation et au renforcement des capacités, ainsi qu'à la réduction des coûts du gaz et du carburant diesel à l'échelle locale. Pour arriver à la conclusion que les activités du centre énergétique auront vraisemblablement des effets sociaux et économiques positifs, alors qu'au plan socioéconomique, ils seront nuls ou négatifs négligeables, la Commission a tenu compte de la faible envergure des travaux (par rapport à d'autres installations de production de gaz au Canada), de l'emplacement sur des terres privées des Inuvialuit, du faible risque d'impact sur les composantes socioéconomiques valorisées ainsi que des mesures d'atténuation proposées par IESPL pour contrer les possibles effets résiduels négatifs.

La Commission a aussi pris en considération les conclusions du Comité d'étude des répercussions environnementales sur le projet et les lettres d'appui des peuples et organisations autochtones potentiellement touchées qui ont été versées au dossier ou citées en référence et qui soulignent que le projet est nécessaire pour leurs communautés.

La Commission relève que rien n'indique que les terres de la zone du projet sont utilisées à des fins traditionnelles et note qu'elle n'a reçu, de la part des personnes susceptibles d'être touchées par le projet, aucun document faisant état de préoccupations socioéconomiques au sujet des activités proposées du centre énergétique.

La Commission prend acte de la déclaration d'IESPL selon laquelle elle a obtenu toutes les autorisations et tous les permis relatifs aux ressources archéologiques et patrimoniales pour le projet et est satisfaite de l'engagement de la société d'appliquer son plan de gestion des sites archéologiques et les procédures qui s'y rattachent en cas de découverte fortuite.

Par ailleurs, la Commission est satisfaite de la déclaration d'IESPL selon laquelle elle a donné suite à toutes les préoccupations exprimées jusqu'à maintenant par des parties intéressées et elle est aussi satisfaite de l'engagement d'IESPL de poursuivre le dialogue tout au long des démarches réglementaires de la Régie et du cycle de vie du projet.

5.4. Questions financières

IESPL a indiqué qu'elle est détenue à part entière par l'IPC, une société créée par la *Convention définitive des Inuvialuit*. Elle a ajouté qu'en plus des exigences de responsabilité financière et d'assurance stipulées dans la LOPTNO, le projet doit aussi respecter le principe suivant de cette convention, à savoir « protéger et préserver la faune, l'environnement et la productivité biologique de l'Arctique. »

IESPL estime que le coût en capital total du projet se situe entre 200 et 300 millions de dollars, ce qui correspond à des estimations techniques de catégorie 3.

IESPL a mentionné qu'elle avait évalué sa responsabilité financière éventuelle aux termes de la LOPTNO pour le centre énergétique en évaluant les risques en fonction de l'envergure des travaux présentés dans la demande relative au projet. Elle a conclu qu'un déversement d'hydrocarbures liquides nécessitant un nettoyage sur plusieurs saisons demeurerait le plus grand risque pour l'environnement et le pire scénario sur le plan financier, comme en font foi les documents déposés pour les travaux préliminaires sur le site et les demandes relatives au reconditionnement du puits. Comme preuve de solvabilité financière pour le projet, dont le centre énergétique, IESPL a indiqué qu'elle compterait sur une seule garantie de 1,3 million de dollars de sa société mère, comme il en a été fait mention précédemment dans les demandes concernant les travaux préliminaires et le reconditionnement du puits.

IESPL a déclaré qu'en plus de la garantie de sa société mère, depuis l'achat du puits de gaz TUK M-18 dont l'exploitation a été suspendue, elle a souscrit une assurance responsabilité civile commerciale et une assurance responsabilité civile complémentaire qui comprend une assurance responsabilité civile environnementale couvrant l'emplacement du puits. Elle a déposé une preuve de l'assurance qu'elle a souscrite, soit un certificat d'assurance mentionnant les limites de responsabilité des trois polices distinctes (responsabilité civile commerciale, responsabilité civile complémentaire et responsabilité civile environnementale pour entrepreneurs). Elle a fait valoir qu'à l'étape de la construction, un programme d'assurance géré par le propriétaire sera en place pour assurer les biens immobiliers par le truchement d'un « processus de construction tous risques », d'une assurance responsabilité civile globale de chantier pour couvrir les réclamations de tierces partie et d'une assurance responsabilité en matière de pollution spécifique aux entrepreneurs affectés au projet pour les réclamations liées à la pollution. Au terme de la construction, IESPL prendra les dispositions nécessaires pour souscrire une assurance pour l'exploitation du projet, qui comprendra une couverture « tous risques pour les biens » qui s'appliquera aux biens immobiliers, incluant une assurance en cas d'interruption des activités, de responsabilité civile commerciale et de responsabilité civile complémentaire, ainsi que de responsabilité environnementale et en cas de bris d'équipement.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge suffisante et approuve la preuve présentée par IESPL pour démontrer l'existence d'une garantie de sa société mère, IPC, comme preuve de solvabilité financière pour le centre énergétique. Avant d'accepter cette garantie, la Commission a examiné la preuve des programmes d'assurance d'entreprise d'IESPL et la structure organisationnelle

de celle-ci. Elle considère qu'un déversement dans un cours d'eau pendant le transport continue de représenter le plus grand risque de perte ou de dommage associé au centre énergétique. Par conséquent, une garantie de 1,3 million de dollars (selon ce qui est mentionné dans la demande) pour le scénario financier du pire demeure raisonnable pour toutes les composantes du projet, y compris le centre énergétique.

Afin de maintenir la situation financière d'IPC comme entité devant fournir la garantie de société mère à IESPL, la Commission a imposé la **condition 6** (Changements financiers importants), qui exige d'IESPL qu'elle avise la Régie de tout changement notable dans la situation financière de la garante ou de sa preuve de responsabilité financière.

IESPL a déjà fourni une garantie de sa société mère pour les travaux préliminaires sur le site et les autorisations de reconditionnement du puits pour le projet. La Commission impose la **condition 5** (Responsabilité financière – Garantie de la société mère et assurance), qui exige d'IESPL qu'elle dépose une version définitive signée de la garantie de la société mère, dont la forme correspond essentiellement à ce qu'a mentionnée IESPL mais en faisant explicitement mention du centre énergétique, au moins 90 jours avant le début des travaux d'aménagement du centre énergétique.

5.5. Questions techniques

IESPL a indiqué qu'elle mettrait au point un système de gestion intégrée (« SGI ») incorporant les activités et ses plans en matière de santé et sécurité, d'environnement, de qualité et de gestion des situations d'urgence avec sa gestion des ressources financières et humaines pour s'assurer qu'elle se conforme à la LOPTNO et au *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz*. Elle a ajouté que tous les éléments de son SGI seront examinés et validés et qu'ils seront opérationnels six semaines avant d'entreprendre les travaux. Son SGI sera révisé régulièrement par la suite.

IESPL s'est engagée à veiller à ce que le puits, l'aménagement, les équipements et les installations soient conçus, construits, testés, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et les déchets dans les conditions de charge maximale raisonnablement prévisibles pendant l'exploitation. Elle a indiqué que le fournisseur fera une inspection de toutes les composantes requises pour le projet avant de les expédier et de nouveau avant l'installation, et que les matériaux qui ne conviennent pas seront remplacés.

IESPL a mentionné qu'elle s'assurera que l'équipement devant être employé pour l'aménagement et l'exploitation du centre énergétique conviendront aux fins prévues, que les procédures d'exploitation et celles spécifiques au site seront convenables et que le personnel qui sera embauché pour le projet sera qualifié pour accomplir les tâches attendues de lui. Elle a ajouté que le personnel et les entrepreneurs qui seront chargés de superviser ces travaux auront l'expérience appropriée. Les exigences de formation et d'accréditation du personnel affecté à l'aménagement et à l'exploitation seront stipulées dans les contrats passés avec les entrepreneurs et respectées trois mois avant le début de l'exploitation.

IESPL a indiqué qu'elle impartirait les travaux d'aménagement du centre énergétique et que le respect de la conformité porterait sur la gestion des entrepreneurs. Elle a ajouté qu'un de ses représentants surveillera en permanence les activités d'aménagement. Elle s'est par ailleurs engagée à ce qu'au terme de l'aménagement, l'emplacement de l'équipement du centre énergétique sera conforme au *Règlement sur les installations pétrolières et gazières*

des Territoires du Nord-Ouest. Elle s'est aussi engagée à tenir des dossiers d'entretien, d'essais et d'inspections du puits TUK M-18, ainsi que de la tuyauterie, de l'équipement sous pression et des systèmes critiques à la sécurité et à la protection de l'environnement.

IESPL a fait valoir que, pendant la mise en service et l'exploitation du centre énergétique, des opérations de brûlage à la torche ne seront réalisées que dans le cas de perturbation (c.-à-d. pour protéger l'équipement ou réduire la pression afin de pouvoir faire l'entretien de l'équipement en toute sécurité), et que les opérations du genre qui sont prévues seront généralement de courte durée. Selon la conception technique disponible au moment de la demande visant le centre énergétique, la torchère a environ 23 mètres de hauteur et se trouve sur une plateforme en gravier située à au moins 50 mètres de tout autre équipement. IESPL s'est engagée à appliquer les pratiques courantes de l'industrie pour mesurer la production du puits TUK M-18.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge qu'IESPL a fourni assez de détails pour expliquer l'étendue des activités du centre énergétique proposé. La Commission fait remarquer qu'IESPL s'est engagée à veiller à ce que l'équipement utilisé pour le centre énergétique soit apte à l'usage, prévu, comme l'exige l'article 15 de la LOPTNO. Elle constate aussi que, comme il est mentionné à la section *Questions environnementales* plus haut, IESPL a prévu des mesures d'atténuation dans la conception et l'exploitation du centre énergétique de manière à réduire le risque de dégradation du pergélisol.

La Commission relève dans les observations d'IESPL qu'elle continue de travailler à la conception technique du centre énergétique. Parce que l'achèvement de cette phase avant la mise en chantier des travaux d'aménagement est une étape essentielle, la Commission impose la **condition 10** (Conception technique), qui exige d'IESPL qu'elle dépose auprès de la Régie un schéma détaillé de la tuyauterie et des instruments au moins 60 jours avant le début des travaux d'aménagement du centre énergétique.

Pour assurer l'exploitation en toute sécurité du centre énergétique, la Commission impose aussi la **condition 16** (Calendrier d'entretien préventif), qui exige qu'IESPL dépose, au moins 60 jours avant la mise en service du centre énergétique une description détaillée du système d'entretien préventif pour en assurer l'intégrité continue.

La Commission considère qu'IESPL respectera les règlements, codes, normes et pratiques exemplaires de l'industrie pendant l'aménagement et l'exploitation du centre énergétique. La mise en œuvre de ces engagements fera en sorte que le centre énergétique sera bien conçu et exploité d'une manière qui donne la priorité aux activités d'entretien nécessaires pour maintenir les installations en bon état de fonctionnement sécuritaire.

5.6. Gestion de la sécurité et des urgences

5.6.1 Sécurité

IESPL a indiqué avoir élaboré un programme de gestion de la sécurité conforme au *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* des Territoires du Nord-Ouest, aux normes ISO 45001:2018 et ANSI/ASSE Z10-2012 (R2017), ainsi qu'à la *Loi sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et à ses règlements d'application.

Ce programme comprend un SGI, un plan de santé et sécurité ainsi que des façons de procéder dans chaque cas. S'agissant de son plan de santé et de sécurité, IESPL a indiqué qu'elle avait mené une étude pour recenser les dangers associés aux activités du centre énergétique et des mesures d'atténuation s'y rattachant. Au nombre de ces dangers figurent une éruption de puits, une dégradation du pergélisol, des conditions météorologiques extrêmes, des fuites lors du chargement, des interactions avec la faune, des fuites de gaz, des incidents de surpression, un incendie ou une explosion dans une installation et des accidents impliquant des véhicules.

Le plan de santé et de sécurité et les documents connexes d'IESPL renferment plusieurs processus et procédures en préparation auxquels elle mettra la touche finale au moins six semaines avant la mise en service du projet. La société a aussi fourni des résumés de ces procédures, dont sur la délivrance des permis de travail sécuritaire, l'isolement des sources d'énergie et le contournement d'appareils critiques.

IESPL a fait valoir qu'elle gèrera les risques liés à la sécurité opérationnelle au moyen de son SGI, qui satisfera aux exigences de la norme CAN/CSA-Z767:17. Elle a indiqué que ces risques seront répertoriés durant la phase de l'ingénierie de détail et que tout l'équipement de l'usine de traitement sera soumis à une étude sur les dangers et l'exploitabilité. IESPL a déposé sa grille d'évaluation des risques opérationnels, qui fait état de la probabilité et de la gravité des divers types de risques associés au projet et de la façon dont elle les gèrera s'ils se matérialisent.

IESPL a indiqué qu'elle retiendrait les services d'une société canadienne ayant déjà œuvré aux Territoires du Nord-Ouest et dans l'Arctique pour l'aménagement du centre énergétique. La demande relative à ce dernier renferme un résumé de la démarche qu'emploiera IESPL pour la gestion des entrepreneurs. Pendant l'aménagement, les plans et procédures de l'entrepreneur en matière de sécurité seront appliqués sur le chantier. IESPL a indiqué qu'un de ses représentants sera sur place en permanence durant l'aménagement pour observer les travaux et s'assurer que toutes les exigences contractuelles et en matière de santé et de sécurité sont respectées.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que les renseignements sur la sécurité qu'a fournis IESPL dans la demande et les documents connexes relatifs au centre énergétique, dont les engagements à l'égard des normes reconnues de l'industrie (ISO 45001:2018 pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail, CSA Z767:17 pour la gestion de la sécurité des procédés), démontrent qu'elle a mis en place un cadre suffisant pour gérer l'aménagement, la mise en service et l'exploitation en toute sécurité du centre énergétique. Les dangers répertoriés, l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation prévues sont cohérents et adéquats pour les activités de celui-ci.

Puisqu'IESPL aura recours à des entrepreneurs pour l'aménagement du centre énergétique, c'est en faisant preuve de prudence dans la sélection et la surveillance de ces entrepreneurs qu'elle sera le mieux à même de s'assurer que les travaux seront exécutés de manière sécuritaire. Pour cette raison, la Commission juge approprié l'engagement d'IESPL de confier la surveillance des travaux exécutés par des entrepreneurs à un gérant de la construction.

La Commission juge satisfaisant l'engagement d'IESPL de faire une analyse des dangers opérationnels de l'ensemble de l'équipement de l'usine de traitement et celui, parallèle, de se conformer aux exigences de la norme CSA Z767:17 portant sur la gestion de la sécurité opérationnelle. Cela comprendrait l'exigence de l'article 6.2.1 de cette norme, qui indique que les analyses des dangers opérationnels doivent être faites aux étapes appropriées de la conception, de la construction et du démarrage d'un projet.

La Commission impose la **condition 17** (État de préparation opérationnelle et examen de sécurité avant le démarrage), qui exige qu'IESPL soumette à son approbation, 14 jours avant le début de l'exploitation du centre énergétique, une confirmation signée qu'un examen de sécurité avant le démarrage a été réalisé. Cette condition procurera plus de certitude sur la mise en place de procédures appropriées et l'utilisation de l'équipement du centre énergétique par du personnel qualifié, en conformité avec les exigences techniques de conception, avant l'injection d'hydrocarbures dans la tuyauterie de l'installation et d'autres équipements.

5.6.2 *Gestion des urgences*

IESPL a affirmé que le programme de gestion des urgences est un élément central de son système de gestion intégrée, qui consiste à mettre en place un cadre pour veiller à ce que des capacités d'intervention et de soutien appropriées existent dans tous les volets de ses pratiques opérationnelles. Il est indiqué dans la demande relative au centre énergétique que le programme de gestion des situations d'urgence d'IESPL sera guidé par diverses normes et pratiques exemplaires de l'industrie, dont la norme de l'Association canadienne de normalisation sur la préparation et l'intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel (Z246.2-18).

Dans la demande relative au centre énergétique, IESPL a énuméré des situations d'urgence qui pourraient survenir par suite de l'aménagement et de l'exploitation du centre énergétique. Elle a déposé deux plans d'intervention d'urgence avec la demande visant le centre énergétique : un pour la phase d'aménagement et l'autre pour la phase d'exploitation. Ces documents renfermaient des guides rapides dans lesquelles figuraient des recommandations d'intervention pour une situation ou un danger donné, ainsi que des modèles de grilles de dangers uniques qui, selon IESPL, seraient remplies 90 jours avant le début de l'exploitation. On indiquait dans ces modèles qu'ils visaient à faire face à de possibles scénarios d'urgence. On y trouvait les mesures d'atténuation envisagées.

IESPL a indiqué que chaque élément des plans d'intervention d'urgence reposait sur les conclusions d'une évaluation détaillée des dangers, risques, vulnérabilités et capacités. Elle a ajouté que de telles évaluations seront menées au début de chaque phase importante du projet et actualisées au besoin à diverses étapes du cycle de vie du projet. Elle a déposé un document intitulé *Incident Reporting and Management Procedure for the IESP* (procédure de signalement et de rapport d'incident pour le projet), qui vise à l'aider à classer, signaler et gérer les incidents susceptibles de se produire à n'importe quel endroit où des travaux sont exécutés, et à faire enquête sur ces incidents. IESPL a soutenu qu'elle disposera de guides d'exploitation sur le terrain pour que les diverses procédures d'intervention en cas d'urgence soient accessibles et faciles à comprendre.

Dans les deux plans d'intervention d'urgence pour le centre énergétique, IESPL a décrit le rôle de la Régie et mentionné la ligne téléphonique de celle-ci pour signaler des incidents de même que son système de signalement d'événement en ligne comme contacts obligatoires pour tous les incidents et quasi-incidents. Elle a aussi fourni dans les plans

d'intervention d'urgence une liste des organismes de l'extérieur qui doivent être informés en cas d'incident et de quasi-incident, ainsi que la procédure pour le signalement et la gestion des incidents.

IESPL s'est engagée à recourir au système de commandement en cas d'incident pour ses programmes, ses processus et sa formation en matière de gestion des situations d'urgence, et a affirmé qu'elle croit que ce système est la meilleure option pour coordonner les mesures avec les autorités municipales, provinciales, territoriales ou des plans d'intervention d'urgence fédéraux. Elle a aussi indiqué qu'elle mènera un programme d'information publique 90 jours avant le début des activités d'exploitation, dont un volet consistera à rencontrer des organismes (services d'incendie et de police) pour connaître leurs capacités en cas d'urgence et d'intervention ainsi que pour discuter de stratégies d'intervention conjointes ou de possibilités de commandement unifié.

La politique de formation d'IESPL mentionne qu'elle fournit à ses employés une formation continue sur la sécurité, les premiers soins, l'intervention en cas d'urgence, la prévention des déversements, l'inflammation, la protection de l'environnement et les procédures de contrôle, au besoin. Elle a fait valoir qu'elle s'assurera que son personnel affecté à l'aménagement et à l'exploitation du centre énergétique sera qualifié pour les tâches qui lui seront confiées et que des exercices font partie intégrante de la formation et permettent aux intervenants de s'exercer dans leur rôle et de déceler les occasions d'améliorer leur préparation. Elle a mentionné que la formation des intervenants, la tenue des dossiers de formation et l'état de préparation générale relevaient de son vice-président, santé, sécurité, sûreté et qualité de l'environnement.

IESPL a indiqué dans plusieurs sections des plans d'intervention d'urgence pour le centre énergétique que certains renseignements seraient complétés ou révisés 90 jours avant le début de l'exploitation, notamment l'information essentielle sur l'intervention en cas d'urgence, comme une liste de l'équipement d'intervention sur le site.

Analyse et constatations de la Commission

Pour évaluer les observations d'IESPL concernant son degré de préparation à une intervention d'urgence liée aux activités du centre énergétique, la Commission a tenu compte des exigences du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* des Territoires du Nord-Ouest, du document intitulé *Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence* du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières des Territoires du Nord-Ouest⁷ ainsi que des éléments fondamentaux communs des programmes de gestion des urgences. Bien que la Commission accepte qu'IESPL s'en remette à la norme de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel* pour orienter son programme de gestion des situations d'urgence, elle fait remarquer qu'il existe une version plus récente de cette norme (IESPL a mentionné la version Z246.2-18, mais la version Z246.2:23 est maintenant disponible). La Commission compte sur IESPL pour qu'elle ait recours à la plus récente version de cette norme pour continuer à élaborer et à peaufiner son programme de gestion des situations d'urgence.

⁷ Pour consulter le document, prière de visiter le site Web du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières du GTNO (orogo.gov.nt.ca).

La Commission juge qu'IESPL a préparé des plans d'intervention d'urgence exhaustifs pour gérer les situations d'urgence susceptibles de survenir dans le cours des activités du centre énergétique, y compris des mécanismes pour répertorier, gérer et atténuer les risques, et l'adoption du système de commandement en cas d'incident. Si un accident ou une défaillance se produit, IESP sera responsable de l'intervention appropriée conformément à son programme de gestion des situations d'urgence.

La Commission relève que certains pans des plans d'intervention d'urgence aux étapes de l'aménagement et de l'exploitation du centre énergétique d'IESPL sont incomplets, la société s'employant toujours à mettre la touche finale à la conception du site, aux plans et à la dotation en personnel. Elle constate toutefois qu'IESPL s'est engagée à mener une nouvelle évaluation des dangers, des risques, des vulnérabilités et des capacités avant la mise en service et l'exploitation du centre énergétique et, ultimement, à intégrer toute l'information actuellement incomplète 90 jours avant le début de l'exploitation. Parmi les renseignements qui doivent être ajoutés, on note les numéros de téléphone de la société, les scénarios d'urgence et les mesures d'atténuation, les stocks d'équipement d'intervention d'urgence et les résultats du programme d'information publique d'IESPL. La Commission accepte qu'une partie du contenu ne soit disponible qu'à une date plus rapprochée de la mise en service. La Commission exige d'IESPL qu'elle démontre que ses documents d'intervention d'urgence sont complets avant le début de l'aménagement et de la mise en service du centre énergétique. Elle impose donc la **condition 9** (Documents relatifs à la gestion des situations d'urgence – Aménagement), qui exige qu'IESPL dépose auprès de la Régie, au moins 90 jours avant le début des travaux d'aménagement du centre énergétique, un plan d'intervention d'urgence à jour portant spécifiquement sur le centre énergétique. Elle impose aussi la **condition 14** (Documents relatifs à la gestion des situations d'urgence – Exploitation), qui exige qu'IESPL dépose auprès de la Régie, au moins 90 jours avant la mise en service du centre énergétique, un plan d'intervention d'urgence à jour pour l'exploitation de celui-ci et des guides d'exploitation sur le terrain permettant une intervention en cas d'urgence. La Commission a imposé deux conditions à l'égard des documents de gestion des situations d'urgence : une pour l'étape de l'aménagement du projet et l'autre pour celle de l'exploitation. L'ajout de la **condition 9** comme condition distincte donnera à IESPL plus de temps pour mettre la touche finale à son plan d'intervention d'urgence pour la phase d'exploitation du centre énergétique du projet, son aménagement devant commencer plusieurs mois avant sa mise en service.

La Commission est en faveur d'un accès transparent pour les membres du public et les organismes jouant un rôle dans la sécurité du public et la protection de l'environnement à l'information sur le programme de gestion des situations d'urgence du projet. Cette information comprend le recensement des dangers potentiels liés au centre énergétique, les mesures d'atténuation qu'IESPL a mises en place pour réduire les risques, la façon de signaler une urgence à la société, les procédures générales à suivre en cas d'urgence et la façon dont IESPL communiquera avec les personnes touchées par une urgence sur les lieux. La **condition 14** facilitera l'accès à cette information, car elle exige d'IESPL qu'elle la publie sur son site Web.

La Commission juge satisfaisant l'engagement d'IESPL d'appliquer les normes de sécurité pertinentes et le cadre de gestion des situations d'urgence décrit dans la demande relative au centre énergétique et dans les documents connexes, la consultation prévue des organismes locaux et son engagement à fournir des plans d'intervention d'urgence complets pour le centre énergétique répondant aux attentes de la Régie en matière de gestion des situations d'urgence, ce qui comprend l'adoption d'une approche tous risques, l'élaboration de procédures d'intervention particulières et l'établissement de contacts avec les autorités

publiques. Elle constate que les plans d'intervention d'urgence relatifs au centre énergétique font incorrectement référence aux travaux de reconditionnement du puits à certains endroits. Pour éviter toute confusion pour les personnes qui comptent sur ces documents, la Régie évaluera le caractère complet et l'exactitude des documents, déposés par IESPL, pour satisfaire aux exigences des deux **conditions 9 et 14**.

Les exercices d'intervention d'urgence font partie intégrante du programme de gestion des urgences. De tels exercices ont divers buts comme la mise en pratique des procédures d'intervention en cas d'urgence, l'établissement de relations avec d'autres entités et la démonstration des compétences et des connaissances acquises durant la formation et les opérations. Par conséquent, la Commission impose aussi la **condition 19** (Exercice d'intervention en cas d'urgence), qui exige d'IESPL qu'elle tienne un exercice d'intervention d'urgence fonctionnel ou à grand déploiement pour évaluer l'efficacité de son plan d'intervention d'urgence pour la phase d'exploitation du centre énergétique et de ses procédures connexes ainsi que de la formation sur l'intervention en cas d'urgence, dans les 12 mois suivant la mise en service du centre. IESPL doit aviser la Régie au moins 180 jours avant l'exercice et déposer une copie du rapport post-exercice auprès de la Régie dans les 45 jours suivant l'exercice. Le préavis de 180 jours mentionné dans la **condition 19** vise à permettre à la Régie de planifier sa participation.

Pour que la Régie ait toujours au dossier une version courante du plan d'intervention d'urgence pour le centre énergétique, et vu que l'exploitation du projet devrait durer des décennies, la Commission impose la **condition 20** (Amélioration continue de l'intervention d'urgence), qui exige d'IESPL qu'elle dépose auprès de la Régie, tous les ans jusqu'à la fin de l'exploitation du centre énergétique, une version électronique révisée de son plan d'intervention d'urgence ou une confirmation écrite émanant de son dirigeant responsable qu'aucun changement n'a été apporté au plan durant l'année précédente.

La Commission ordonne à IESPL de signifier la présente lettre de décision à toutes les personnes et organisations énumérées à l'annexe II.

Pour toute question sur la présente décision, veuillez communiquer avec Natalia Churilova, conseillère en processus, à l'adresse IESP.ProcessHelp@cer-rec.gc.ca ou, par téléphone, au numéro 1-800-899-1265.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

Pièces jointes

Annexe I
Autorisation accordée pour l'aménagement et l'exploitation du centre énergétique
du projet de sécurité énergétique des Inuvialuit
Ordonnance d'audience MH-002-2022
Conditions prévues à l'alinéa 10(1)b) de la
Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest

Les termes et expressions qui suivent (en gras) ont la signification indiquée.

Centre énergétique : Usine à gaz constituée de modules préfabriqués et de l'infrastructure s'y rattachant, aménagée sur le site du projet de sécurité énergétique des Inuvialuit.

Activités du centre énergétique : Activités se rapportant à l'aménagement, à la mise en service et à l'exploitation du centre énergétique, notamment le transport de gaz naturel comprimé (« GNC ») et d'autres combustibles par camion aux utilisateurs dans la région, conformément à la *Loi sur les opérations pétrolières* des Territoires du Nord-Ouest et à ses règlements d'application.

Aménagement : Activités associées à l'assemblage du centre énergétique, dont la mise en place de modules et de l'équipement autre que les modules (réservoirs, appareils de chauffage et fournaies, tuyauterie et supports de tubes, unités de récupération de la chaleur) sur des fondations de pieux, l'assemblage et l'aménagement de canalisations de raccordement et de systèmes électriques ainsi que de l'infrastructure de l'usine (bureau, salle de commande, entrepôt, etc.).

Mise en service : Activités se rattachant au démarrage du centre énergétique, dont les essais de l'équipement, des raccordements, etc., les travaux d'achèvement pour assurer la conformité de l'aménagement à la conception, la démonstration de la résistance et de l'intégrité de la tuyauterie et des systèmes mécaniques ainsi que le fonctionnement des systèmes de communication et de commande.

Exploitation : Activités qui comprennent le traitement du gaz naturel et l'extraction des liquides de gaz naturel, la production de GNC, la production de diesel synthétique, le chargement des combustibles, la gestion des déchets et l'infrastructure et l'équipement de soutien.

Aux fins d'approbation : Quand une condition exige de soumettre des documents « aux fins d'approbation » ou « pour approbation » de la Commission, IESPL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'en avoir obtenu l'autorisation par écrit.

Notamment : L'utilisation du terme « notamment » ou d'un synonyme ne vise pas à limiter aux seuls éléments énumérés, mais plutôt à indiquer les exigences minimales, auxquelles il est possible d'ajouter, s'il y a lieu.

Conditions générales

1. Conformité aux conditions

Sauf directive contraire de la Commission ou si une autorisation ou une exemption est accordée en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières* des Territoires du Nord-Ouest, IESPL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente autorisation pour le centre énergétique.

2. Conception, emplacement, construction, aménagement et exploitation

IESPL doit veiller à ce que le centre énergétique soit conçu, situé, construit, aménagé et exploité conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements ou autres renseignements mentionnés dans la demande d'autorisation des activités du centre énergétique et dans les documents connexes.

3. Protection de l'environnement

IESPL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande d'autorisation pour le centre énergétique et dans les documents connexes déposés.

4. Disposition de temporisation

La présente autorisation échoira le 31 mars 2027, à moins que les travaux d'aménagement n'aient alors commencé.

Avant l'aménagement

5. Responsabilité financière – Garantie de la société mère et assurance

Au moins 90 jours avant le début des travaux d'aménagement du centre énergétique, IESPL doit déposer ce qui suit auprès de la Régie de l'énergie du Canada :

- a) une copie définitive et dûment signée de la garantie de la société mère, dont le montant et la forme correspondent essentiellement à ce qui a été mentionné par IESPL dans le dossier de l'audience MH-002-2022, dans sa version modifiée pour faire explicitement mention du centre énergétique s'il y a lieu, en guise de preuve de responsabilité financière pour le centre énergétique;
- b) une version définitive de la police ou des polices d'assurance visant le centre énergétique, révisée s'il y a lieu en fonction de ce qui est mentionné dans le dossier de l'audience MH-002-2022.

6. Changements financiers importants

IESPL doit aviser la Régie par écrit, **dans les cinq jours ouvrables suivant la prise de connaissance de changements importants, présents ou à venir**, à ce qui suit :

- a) la possibilité que la situation financière du garant nuise à la capacité d'IESPL de pallier les pertes et les dommages, ainsi que de couvrir les coûts et les dépenses en cas de rejets ou de débris provenant du centre énergétique sur le site du projet.
Le prélèvement d'un montant considérable sur une marge de crédit en est un exemple;
- b) la preuve de responsabilité financière d'IESPL, déposée en application de la **condition 5** de la présente autorisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'annulation ou la modification de la garantie de la société mère;
- c) les renseignements financiers déposés par IESPL durant l'audience MH-002-2022 pour étayer la forme et le montant proposés de la preuve de responsabilité financière, y compris des changements notables touchant une police d'assurance pertinente;
- d) la capacité d'IESPL de demeurer propriétaire ou de continuer à exploiter le projet.

7. Procédure de surveillance numérique de l'intensité lumineuse

Au moins 90 jours avant le début des travaux du centre énergétique, IESPL doit déposer auprès de la Régie la procédure de surveillance numérique de l'intensité lumineuse.

8. Modélisation de la qualité de l'air

Au moins 90 jours avant le début des travaux d'aménagement du centre énergétique, IESPL doit déposer auprès de la Régie un résumé de la modélisation de la qualité de l'air qui a été faite en vue de l'exploitation du centre énergétique ainsi qu'une explication de la façon dont les émissions respectent les exigences législatives et les lignes directrices fédérales et territoriales pertinentes. Ce résumé devrait aussi faire mention de toutes les mesures d'atténuation supplémentaires pour remédier à tout dépassement révélé par la modélisation.

9. Documents relatifs à la gestion des situations d'urgence – Aménagement

Au moins 90 jours avant le début des travaux d'aménagement du centre énergétique, IESPL doit déposer auprès de la Régie un plan d'intervention d'urgence à jour portant spécifiquement sur le centre énergétique.

10. Conception technique

Au moins 60 jours avant le début des travaux d'aménagement du centre énergétique, IESPL doit déposer auprès de la Régie un schéma de la tuyauterie et des instruments exposant en détail les caractéristiques techniques de l'équipement mécanique, de la tuyauterie servant au traitement et des instruments de contrôle des procédés du centre énergétique.

11. Tableau de suivi des engagements

IESPL doit :

- a) **au moins 45 jours avant le début des travaux d'aménagement du centre énergétique**, déposer auprès de la Régie et afficher sur le site Web du projet, un tableau de suivi des engagements énumérant tous les engagements pris par IESPL dans la demande d'autorisation du centre énergétique et les documents connexes déposés, dont :
 - i) les documents dans lesquels chaque engagement figure (p. ex., la demande et ceux déposés par la suite, les réponses à des demandes de renseignements, les exigences relatives à des permis, autorisations ou approbations, les dépôts relatifs à des conditions, la décision du Comité d'étude des répercussions environnementales ou d'autres documents);
 - ii) la personne responsable de la mise en œuvre de chaque engagement;
 - iii) les délais estimatifs pour respecter chaque engagement;
- b) une version révisée du rapport sur l'état d'avancement de chaque engagement mentionné au point a) dans le site Web de l'IESP et le dépôt de ce document auprès de la Régie dans une version annotée, **chaque trimestre jusqu'à la fin de la septième année suivant l'achèvement des travaux d'aménagement du centre énergétique**.
- c) conserver ce qui suit à ses bureaux de chantier :
 - i) une copie à jour du tableau de suivi des engagements exigé au point a) ci-dessus et un document indiquant l'état d'avancement de chaque condition, tel qu'il est exigé au point b) ci-dessus;

- ii) des copies des permis, approbations ou autorisations délivrés par des autorités fédérales, territoriales ou autres, incluant les conditions environnementales, les recommandations ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres au site;
- iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, aux approbations ou aux autorisations dont il est fait mention au point c) ii), le cas échéant.

12. Calendrier des travaux d'aménagement

Au moins 30 jours avant le début des travaux d'aménagement du centre énergétique, IESPL doit déposer auprès de la Régie un ou plusieurs calendriers détaillés des principaux travaux à réaliser, puis l'informer de toute modification qui pourrait y être apportée lorsqu'elle survient.

Pendant l'aménagement / Avant l'exploitation

13. Rapports d'étape

Au plus tard le 15 et le dernier jour de chaque mois durant l'aménagement du centre énergétique, IESPL doit déposer auprès de la Régie des rapports d'étape sur les travaux d'aménagement. Chaque rapport doit inclure ce qui suit :

- a) des renseignements sur les activités menées pendant la période visée;
- b) les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté de même qu'aux situations de non-conformité;
- c) les mesures prises pour résoudre chaque enjeu mentionné au point b) ci-dessus;
- d) des renseignements sur les tendances des indicateurs de rendement en matière de sécurité, notamment :
 - i) les taux totaux cumulatifs et par entrepreneur ou la fréquence des blessures à déclaration obligatoire;
 - ii) les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des blessures entraînant une perte de temps de travail;
 - iii) les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des incidents évitables mettant en cause des véhicules à moteur;
 - iv) les seuils comparatifs respectifs pour tous les indicateurs de rendement en matière de sécurité fixés par IESPL.

14. Documents relatifs à la gestion des situations d'urgence – Exploitation

Au moins 90 jours avant la mise en service du centre énergétique, IESPL doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :

- a) un plan d'intervention d'urgence à jour pour l'exploitation du centre énergétique et des guides d'exploitation spécifiques à celui-ci;
- b) la version la plus récente de la procédure de signalement d'incident et de rapports pour l'IESP;
- c) une confirmation que l'information sur le programme de gestion des situations d'urgence pour l'IESP est accessible sur le site Web du projet.

15. Plan de surveillance du bruit pour la faune

Au moins 90 jours avant la mise en service du centre énergétique, IESPL doit déposer auprès de la Régie, pour approbation de la Commission :

- a) un plan de surveillance du bruit pour la faune, qui explique la procédure que l'on utilisera pour surveiller les niveaux sonores, les emplacements qui seront soumis à une surveillance et une description des seuils sonores s'appliquant à chaque espèce dont la présence est connue dans la zone d'étude locale, selon la définition figurant dans la demande d'autorisation du centre énergétique) pour le projet, ainsi que les périodes de vulnérabilité de chaque espèce;
- b) les raisons pour lesquelles aucune surveillance du bruit n'est requise pour la faune, dont ce qui suit :
 - i) les résultats d'un examen documentaire des espèces fauniques présentes dans la zone d'étude locale, y compris les seuils de bruit pendant les périodes de vulnérabilité (reproduction, mise bas, etc.) pour chaque espèce;
 - ii) la façon dont les niveaux de bruit du centre énergétique sont susceptibles de se répercuter sur les espèces présentes dans la zone d'étude locale pendant les périodes de vulnérabilité de chaque espèce, ainsi que les nouvelles mesures d'atténuation qu'IESPL entend mettre en place;
 - iii) une preuve de consultation du Comité d'examen du plan de gestion et de surveillance de la faune au sujet de l'intention d'IESPL de ne pas surveiller les niveaux de bruit indiqués à la version 5.2 du plan de protection de l'environnement du projet, dont les préoccupations soulevées et la façon d'y remédier.

16. Calendrier d'entretien préventif

Au moins 60 jours avant la mise en service du centre énergétique, IESPL doit déposer auprès de la Régie son système d'entretien préventif, y compris ce qui suit :

- a) une description détaillée de la façon dont on mesurera l'intégrité du centre énergétique et assurera son entretien continu;
- b) un calendrier des inspections du centre énergétique qui comprend un essai non destructif des joints et des composantes critiques pour garantir une exploitation sécuritaire continue du centre.

17. État de préparation opérationnelle et examen de sécurité avant le démarrage

Au moins 14 jours avant le début de l'exploitation du centre énergétique, IESPL doit déposer auprès de la Régie, pour approbation de la Commission, une preuve qu'un examen de la sécurité a été réalisé pour le centre énergétique avant son démarrage. Ce document doit renfermer ce qui suit :

- a) une confirmation, signée par un dirigeant responsable d'IESPL, que :
 - i) des mesures de sécurité, d'exploitation, d'entretien et d'urgence appropriées sont en place;
 - ii) tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et testés pour en vérifier les fonctionnalités;
 - iii) une confirmation que l'on a donné suite aux recommandations ayant découlé des analyses des dangers opérationnels, ou qu'IESPL a mis en place des plans pour exécuter les travaux inachevés;

- iv) une confirmation que le personnel affecté à l'exploitation du puits TUK M-18 et du centre énergétique est qualifié pour réaliser les tâches qui lui sont confiées;
 - v) une confirmation qu'aucun changement n'a été apporté à l'équipement, à l'aménagement, aux méthodes d'exploitation ou au personnel qui exigerait une nouvelle déclaration aux termes du paragraphe 15(3) de la *Loi sur les opérations pétrolières* des Territoires du Nord-Ouest;
- b) une liste des travaux non achevés ou des problèmes non résolus après l'examen de la sécurité préalable au démarrage et les plans d'IESPL pour les achever, avec justification des raisons expliquant pourquoi ces travaux peuvent être reportés jusqu'après le démarrage;
- c) si l'un des points i) à v) ne peut être confirmé, une nouvelle déclaration aux termes du paragraphe 15(3) de la *Loi sur les opérations pétrolières* des Territoires du Nord-Ouest doit être produite.

Après l'aménagement / Exploitation

18. Confirmation du respect des conditions par le dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation du centre énergétique, IESPL doit déposer auprès de la Régie un avis confirmant que le centre énergétique a été aménagé conformément à toutes les conditions applicables énoncées aux présentes. Si la conformité avec l'une de ces conditions ne peut pas être confirmée, IESPL doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est un dirigeant responsable d'IESPL.

19. Exercice d'intervention en cas d'urgence

IESPL doit :

- a) **dans les 12 mois suivant la mise en service du centre énergétique**, tenir un exercice d'intervention d'urgence fonctionnel ou à grand déploiement pour évaluer l'efficacité de son plan d'intervention d'urgence;
- b) **au moins 180 jours avant la date prévue de l'exercice**, en informer la Régie;
- c) déposer une copie du rapport post-exercice auprès de la Régie **dans les 45 jours suivant l'exercice**.

20. Amélioration continue de l'intervention d'urgence

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, jusqu'à la fin de l'exploitation du centre énergétique, IESPL doit déposer auprès de la Régie une copie révisée de son plan d'intervention d'urgence pour la phase d'exploitation du centre énergétique ou une lettre indiquant qu'aucun changement n'a été apporté au plan existant.

Annexe II – Liste des peuples et organisations autochtones se trouvant dans la zone du projet qui sont susceptibles d’être touchés par celui-ci

Inuvialuit Regional Corporation, ce qui comprend :

- Société communautaire d’Aklavik
- Société communautaire d’Inuvik
- Société communautaire de Paulatuk
- Société communautaire de Sachs Harbour
- Société communautaire de Tuktoyaktuk
- Société communautaire d’Ulukhaktok

Conseil de gestion du gibier des Inuvialuit, incluant ce qui suit :

- Comité de chasseurs et de trappeurs d’Aklavik
- Comité de chasseurs et de trappeurs d’Inuvik
- Comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk
- Comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour
- Comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk
- Comité de chasseurs et de trappeurs d’Ulukhaktok

Office des ressources renouvelables des Gwich’in

Conseil tribal des Gwich’in

Conseil Nihtat Gwich’in

Office des ressources renouvelables des Nihtat Gwich’in

Bande autochtone d’Inuvik

Conseil des Métis d’Inuvik

Bande indienne Aklavik

Conseil Ehdiitat Gwich’in

Office des ressources renouvelables des Ehdiitat Gwich’in

Inuvik

Hameau de Tuktoyaktuk

Commission inuvialuit d’administration des terres

Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N-O)

Comité mixte de gestion de la pêche

Comité d’étude des répercussions environnementales

Bureau d’examen des répercussions environnementales

Office Inuvialuit des eaux